

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 FÉVRIER 1922

Rapport complémentaire de la Commission [de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la réforme de la bienfaisance publique.

(Voir les n° 61, 486 (session de 1919-1920), 291, 360, 365, 387 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 22 juin 1921; les n° 157, 179 (session de 1920-1921), 17, 18, 20 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 24, 25 et 26 janvier 1922.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, CARTON, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DUBOST, MEYERS, MOSSELMAN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice a consacré trois séances à l'examen des amendements déposés au cours de la discussion générale du Projet de Loi sur la réforme de la bienfaisance publique.

Elle a constaté que, dans leur ensemble, ces propositions ne portent aucune atteinte aux principes généraux inscrits dans ce projet dont les grandes lignes restent intactes.

L'honorable Docteur De Page a rappelé devant la Commission les idées qu'il avait développées au cours de la séance du mercredi 25 janvier, au sujet de l'utilité qu'il y aurait de centraliser dans de vastes hôpitaux le traitement d'un grand nombre de maladies déterminées et de certaines fractures. Sans formuler de proposition concrète, notre distingué collègue a exprimé le désir de voir la loi nouvelle modifiée de façon à faciliter les réformes dont il se fait le protagoniste.

La Commission ayant étudié à nouveau les règles consacrées par la loi du 6 août 1897 relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux, a unanimement estimé que les communes désireuses d'entrer dans la voie préconisée par M. De Page peuvent trouver dans cette loi les moyens de le faire.

Lors de la discussion de la loi de 1897 par la Chambre, le rapporteur de la Section centrale, l'honorable M. Van Cauwenbergh, aujourd'hui

notre collègue, constatait les lacunes de la législation antérieure, inspirée des principes centralisateurs de la législation française, si opposés à nos traditions nationales, et reconnaissait la nécessité de permettre aux communes de s'unir pour fonder et administrer des établissements hospitaliers intercommunaux.

La Section centrale a intentionnellement employé les termes *établissements publics* afin de montrer la portée générale de cette loi applicable à toutes les fondations dépendant des conseils des hospices à l'exclusion, naturellement, de ce qui rentre, actuellement encore, dans les attributions des bureaux de bienfaisance.

Il a jusqu'ici été fait relativement peu usage des droits donnés aux communes par cette loi, datant de près d'un quart de siècle. Cependant, depuis la guerre, des unions de communes sont en voie de formation et il semble que dans peu de mois des associations de ce genre seront réalisées dans la Flandre Orientale en vue de la fondation de six lazarets intercommunaux.

Après avoir examiné les dispositions de la loi du 6 août 1897, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a estimé qu'elles ne tomberaient pas sous l'application de l'article 99 du projet en discussion qui, employant les termes du Code civil, décrète : « A partir du jour où la présente loi sera exécutoire, cesseront d'être obligatoires pour les matières qui font l'objet de ses dispositions, les lois, arrêtés, décrets, etc., antérieurement en vigueur. »

Il suffit, du reste, de lire l'article 8 qui s'occupe des institutions à but spécial pour se rendre compte qu'il vise la législation en vigueur depuis 1897. Après avoir fait cette constatation de nature à donner satisfaction à notre collègue M. De Page, nous avons commencé l'examen détaillé des articles.

A l'article 2, l'amendement de M. Berger nous a paru constituer une innovation dangereuse ; celle-ci ne manquerait pas d'être interprétée comme une sorte d'invitation adressée au Gouvernement d'avoir à ne tenir que relativement compte des affectations données par les donateurs aux biens légués par eux dans un but charitable nettement défini.

L'exemple opportunément rappelé de la réforme de la fondation Marci, dont seuls pouvaient profiter les natifs du village de Chassepierre et dont le Gouvernement a étendu le bénéfice aux habitants de la province du Luxembourg toute entière, a prouvé que le Roi est suffisamment armé pour porter remède aux abus réels.

D'autre part, le danger de décourager, par la crainte de voir leurs volontés mécomues, les personnes qui nourriront le projet de faire des donations à des œuvres de bienfaisance, apparaît comme fort sérieux.

Ces divers motifs ont décidé votre Commission de la Justice à repousser à l'unanimité de ses membres présents, l'amendement proposé à l'article 2.

Les affectations anciennes doivent donc être respectées comme elles l'étaient dans le passé. Ainsi que nous l'indiquons plus loin à propos de la suppression de l'article 39, les donateurs auront toujours le droit de faire aux Commissions d'assistance locales comme aux Commissions d'assis-

tance intercommunales, des fondations ou largesses affectées aux pauvres de telle commune, de telle section ou à telle ou telle institution existante ou à créer. Le projet ne restreint pas la liberté des citoyens à cet égard.

Aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 qui concernent les associations intercommunales à but général, divers amendements ont été présentés.

Celui imposant aux communes visées à l'article 3, l'obligation de faire partie d'un même canton a été retiré par son auteur, de même que celui limitant le nombre des communes autorisées à entrer dans ces associations.

La suppression du mot « limitrophes », proposée par l'honorable M. Deswarte au sein de la Commission, a été repoussée à parité de voix. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé dans le projet de la Chambre. Il en est de même pour l'article 4 qui n'a soulevé aucune critique.

A l'article 5, l'amendement de M. le vicomte Vilain XIII et celui de M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, qui visaient tous deux à la suppression de la faculté concédée au Roi de décréter d'office la formation d'une union intercommunale, ont été repoussés par 5 voix contre 3. Il n'est pas douteux que l'innovation proposée modifie à cet égard, nos traditions de liberté communale.

Au même article, l'amendement de MM. Digneffe, Hicquet, Magnette, Vauthier et De Bast tendant à restreindre en ces termes le droit pour le Roi de décréter d'office des unions : « Si les conseils communaux des communes en cause formant la majorité de la population totale des communes à unir se sont déclarés favorables à la formation de cette union », a été rejeté.

A l'article 6, notre honorable collègue M. Deswarte a proposé le remplacement dans le texte flamand du mot « onderstand » par celui de « bijstand ». Plusieurs membres de la Commission ne se considérant pas comme ayant les compétences voulues pour trancher la question étymologique, se sont abstenus et la proposition de M. Deswarte a été admise par deux voix.

A l'article 7, la Commission estime que l'ajoute proposée par l'honorable M. Nerinx du mot « placé » rend la phrase plus claire, le texte sera donc : « La Commission communale ou intercommunale est dotée de la personnalité civile; elle constitue un établissement public placé sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'il sera réglé ci-après. »

L'amendement proposé par le Chevalier de Ghellinck d'Elseghem à l'article 8 n'a pas été admis parce que la Commission a été unanime à estimer que la situation assez spéciale qu'il vise est réalisable avec le texte adopté par la Chambre des Représentants.

Sans avoir l'intention d'introduire un changement de principe, votre Commission vous propose de modifier l'intitulé du chapitre II et de le dénommer : *Des organismes de l'assistance*.

A l'article 10, l'amendement de M. Nerinx, supprimant le mot « et » et

mettant le verbe « avoir » au présent de l'indicatif, a été admis. La dernière phrase doit donc se lire : « chaque commune nomme au moins un délégué et son suppléant ; aucune commune n'a droit à plus de trois délégués ».

A l'article 11, la difficulté du recrutement des commissions d'assistance dans les petites communes nous a fait rejeter l'amendement de l'honorable M. Carpentier tendant à interdire aux conseillers communaux de prendre part à l'élection des membres des commissions d'assistance qui leur seraient parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. Sur la proposition de M. Deswarte, la Commission ajoute au 1^{er} alinéa de cet article, la disposition suivante : « Il en est de même pour les suppléants dans le cas d'application de la représentation proportionnelle ». D'autre part, la Commission a admis au même article l'amendement de M. Huisman-Vanden Nest remplaçant le terme impropre « délégué » par celui de « membre ».

Le quatrième paragraphe devrait donc être rédigé comme suit :

« Les membres du Conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

Plusieurs de nos collègues ayant exprimé le désir de voir le serment imposé aux membres des commissions d'assistance communales et intercommunales, afin de mieux marquer leur responsabilité, la Commission de la Justice vous propose, Messieurs, d'ajouter un cinquième alinéa à l'article 11, il devrait être ainsi rédigé :

« Avant d'entrer en fonctions les membres des commissions d'assistance, communales prêtent entre les mains du bourgmestre et les membres des commissions d'assistance intercommunales entre les mains du gouverneur de la province, le serment suivant :

» Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. »

Notre honorable collègue, M. Vauthier nous a proposé de modifier en ces termes le début de l'article 12 : « Pour pouvoir être nommé membre d'une commission d'assistance il faut, etc... ». Ce changement se justifie puisque les élections se feront dans le système du projet, directement et sans présentation du collège échevinal ou de la commission d'assistance il a été admis comme la substitution préconisée par l'honorable M. Deswarte du mot « résidence » au mot « habitation » en fin du même article. Le terme « résidence » est conforme aux habitudes reçues.

Sur la proposition de l'honorable M. Vauthier, la Commission a ajouté aux incompatibilités prévues, celle résultant du mariage ; la première phrase serait donc complétée en ces termes : « Les membres de la commission d'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement *ni être unis par les liens du mariage* ».

Nous avons tenu à bien préciser les incompatibilités de l'article 15 que nous vous proposons de rédiger ainsi :

« Ne peuvent être membres de la commission d'assistance : les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement ainsi que les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes rémunérés par la commission de même que les employés de celle-ci ».

L'article 16 a été maintenu.

Le renvoi aux articles 86 et 87 de la loi communale inscrit à l'article 17 ne se justifie pas. Aussi l'amendement proposé par l'honorable M. Vauthier pour mieux préciser la situation, a-t-il été admis et même complété par la fixation d'un délai pour l'introduction du recours auprès du Roi.

Nous proposons donc la rédaction suivante pour l'article 17 :

« La députation permanente annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations contraires aux prescriptions de la présente loi.

» Elle doit se prononcer dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.

» En cas de réclamation dans les huit jours de la notification de la décision ou de l'expiration du délai d'un mois, le Roi statue ».

Sur la proposition de l'honorable M. Vauthier, nous vous soumettons pour l'article 18, la rédaction suivante : « Les membres qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises pour pouvoir siéger dans la commission cessent d'en faire partie ».

L'article 19, le serment étant admis, devrait être rédigé comme suit :

« Tout démissionnaire doit rester en fonctions jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

» Le membre nommé pour occuper une place, devenue vacante par suite d'un décès, d'une démission ou autrement, achève le mandat de son prédécesseur. »

Nous avons modifié en ces termes l'article 20 :

« Les membres des commissions d'assistance peuvent, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la commission ou du conseil communal ou même d'office, sauf recours au Roi.

» L'intéressé et la commission d'assistance seront préalablement entendus ».

Le bourgmestre faisant de droit partie des commissions d'assistance et étant convoqué à chaque séance, il nous a paru inutile, comme le propose notre honorable collègue M. Berger, d'exiger pour lui une convocation spéciale à la séance à l'ordre du jour de laquelle figureraient des objets au sujet desquels l'avis des conseils communaux devrait être demandé ou qui seraient soumis à l'approbation de ceux-ci.

Le texte indiqué ci-dessus a été voté à l'unanimité des membres présents.

L'honorable M. Verbrugge a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Les membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, du conseil provincial et du conseil communal visitent les établissements de bienfaisance chaque fois qu'ils le jugent convenable. »

Cette proposition n'a pas été admise.

La Commission de la Justice vous propose de modifier le second paragraphe de l'article 21 comme suit :

« Dans les unions intercommunales, le bourgmestre de chaque commune de l'union ou l'échevin qu'il délègue à cet effet visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable. »

Nos honorables collègues MM. Digneffe et consorts nous avaient suggéré la suppression pure et simple de l'article 22, mesure que la Commission n'a pas admise.

MM. Carton et consorts nous ont proposé de limiter l'octroi d'une rétribution aux seuls membres des commissions intercommunales obligés de quitter leur commune pour se rendre dans celle où siège l'union. Ils invoquaient, à l'appui de leur opinion, le fait que le principe de la gratuité du mandat des administrateurs de la bienfaisance publique a, jusqu'ici, toujours été admis dans notre pays. Beaucoup estiment, en effet, juste de ne pas distraire, des ressources destinées au soulagement de la misère, des allocations qui ne seraient pas rigoureusement justifiées.

La Commission n'a pas partagé cette manière de voir. La majorité de ses membres vous propose la rédaction suivante pour l'article 22 :

« Il peut être alloué aux membres des commissions d'assistance un jeton de présence dont le taux est fixé par les conseils communaux pour les commissions communales et par les députations permanentes pour les commissions intercommunales d'assistance. »

Il est opportun de constater que la loi ne rend pas le jeton de présence obligatoire ; les conseils communaux restent maîtres de décider si ces jetons seront institués ou ne le seront pas et quel en sera le montant. Il en est de même des députations permanentes en ce qui concerne les commissions intercommunales d'assistance.

L'honorable M. Nerinx nous a proposé à l'article 23 de corriger une faute de français que vous aurez tous remarquée : le texte serait dès lors : « Ne peuvent être membres de la commission d'assistance les personnes qui reçoivent des secours de la bienfaisance publique soit pour elles-mêmes, soit pour des membres de leur famille habitant avec elles ».

Au moment où votre Commission de la Justice clôturait ses travaux, notre honorable collègue M. Martens, signala à son attention le cas d'un ouvrier, membre d'une commission d'assistance, qui se trouverait momentanément dans la nécessité de se faire hospitaliser et serait dépourvu des ressources voulues pour payer le coût de son entretien.

L'heure tardive de cette communication empêcha la Commission de se prononcer sur cette suggestion.

Le rapporteur estime cependant devoir la faire connaître au Sénat en indiquant personnellement les solutions possibles : l'une serait le maintien de l'article 23, à titre de règle générale, en y ajoutant une disposition exceptionnelle qui permettrait dans le cas visé de recourir à la procédure prévue à l'article 68, paragraphe 1^{er} de la loi communale ; l'autre serait la substitution à l'article 23 du présent projet de loi, d'un texte approprié

s'inspirant du dit article 68, paragraphe 1^{er} de la loi du 30 mars 1836, lequel est ainsi conçu : « Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre : 1^o d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ».

A l'*article 24* nous vous proposons, sur la suggestion de l'honorable M. Nerinx, de modifier le texte flamand aussi bien que le texte français et de dire : « La commission élit dans son sein un président dont les fonctions prennent fin en même temps que son mandat ».

L'*article 25* n'a été l'objet d'aucune critique.

A l'*article 26*, l'honorable M. Huisman-Van den Nest retire l'amendement qu'il avait déposé et se contente de demander la suppression des mots « dans les limites des ressources budgétaires » qui avaient été introduits à la Chambre par l'honorable M. Bertrand.

En se rangeant à cette opinion, la Commission tient à faire remarquer que sa décision laisse intactes les règles générales qui s'imposent à la gestion des collèges de la bienfaisance, lesquels, cela va sans dire, sont obligés, sauf dans des circonstances absolument exceptionnelles comme celles qui ont été caractérisées par l'invasion et l'occupation de notre pays, sont obligés, disons-nous, de proportionner rigoureusement leurs dépenses à leurs ressources.

Sur la proposition de l'honorable M. Huisman-Van den Nest, la commission complète l'*article 26* en y ajoutant la disposition suivante : « Sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance. »

A l'*article 28*, nous admettons les corrections suggérées à bon droit par M. Nerinx, de façon à substituer au futur l'indicatif présent dans le texte.

Article 29. — Sur la proposition de M. Huisman-Van den Nest, le mot « remplaçant » est substitué au mot « suppléant » dans le texte qui devient : « Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes et d'acquitter les mandats réguliers signés par le président ou son remplaçant et... » et nous modifions ainsi les derniers mots de l'*article* : « sur l'exécutoire de la commission ou à son défaut de la députation permanente du conseil provincial ».

Nous n'avons pu accueillir la proposition de MM. Dignelle et consorts qui demandaient la suppression de l'*article 30*, que nous désirons voir maintenu à raison de ce que le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur des organismes de bienfaisance est admis dans de nombreuses petites communes dont les ressources ne permettent pas le luxe de deux employés distincts.

Nous proposons à l'article 31 de remplacer le mot « salariés » par celui de « rémunérés » dans le même esprit qu'à l'article 15 et de rédiger ainsi la dernière phrase : « Le secrétaire, le receveur et les agents de l'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de l'assistance ».

A l'article 32, après avoir décidé que le mot « donner » serait substitué au mot « prodiguer », remplacé « sur avis et approbation » par « de l'avis favorable » soit du conseil provincial, soit de la députation permanente et supprimé, comme plus haut, les mots : « dans les limites des ressources budgétaires », la Commission a finalement repris le texte qu'avait proposé jadis le Conseil supérieur de la bienfaisance en intervertissant toutefois les deux derniers membres de phrase du premier alinéa. Elle a introduit l'indication d'un terme maximum de six années afin d'éviter que ces personnes puissent être nommées à vie d'une part et, d'autre part, pour permettre aux commissions d'assistance de ne leur donner qu'un mandat d'un an ou de deux ans quand elles estiment cette mesure utile. L'article serait donc ainsi rédigé :

« Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés pour un terme maximum de six ans, moyennant l'approbation du conseil communal. La commission d'assistance en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il se peut, le libre choix des indigents. Elle règle les traitements. »

En présence des difficultés pratiques que susciterait, d'après les administrateurs actuels des bureaux de bienfaisance, la reconnaissance du droit au libre choix absolu du médecin, nous avons estimé devoir nous contenter actuellement de déposer le principe dans la loi, décision déjà fort grave, mais nous laissons, par les mots « autant que faire se peut », aux futures commissions d'assistance le soin de rechercher, dans la mesure du possible, les applications de ce principe, et nous prouvons en théorie par nous tous.

Cet article 32 se termine ainsi : « Les médecins, pharmaciens, chirurgiens et sages-femmes peuvent être suspendus et révoqués par la Commission sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance ».

A l'article 33 nous avons supprimé, conformément à l'initiative prise plus haut, à la demande de M. Huisman-Van den Nest, les mots « dans les limites des ressources budgétaires ».

L'article 34 devra, par souci de la correction de la phrase et de la clarté, être rédigé ainsi :

« La nomination du secrétaire et du receveur et la fixation de leur traitement sont soumises à l'approbation du conseil communal pour les commissions communales et de la députation permanente pour les commissions intercommunales. Ces fonctionnaires sont suspendus et révoqués par la commission sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance. »

L'article 35 est admis sans modifications.

A *l'article 36* nous changeons les termes de l'alinéa 2 sur la proposition de l'honorable M. Nerinx et nous le complétons, sur la proposition de l'honorable M. Huisman-Van den Nest. Cet alinéa serait donc rédigé dans les termes ci-après :

« Cependant le président convoque la commission chaque fois que les nécessités du service l'exigent. Néanmoins, dans les commissions communales, le président est tenu de convoquer à la demande du bourgmestre aux jour et heure indiqués par ce dernier. »

Le bourgmestre présidant la commission d'assistance, quand il assiste à la séance, il semble inutile d'indiquer que sa voix sera prépondérante; aussi nous proposons-nous de rédiger en ces termes *l'article 37* :

« Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité des membres en fonctions ou remplaçants est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être passé outre aux délibérations quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans toutes les commissions, la voix du président est prépondérante. »

L'article 38, répétant des indications déjà inscrites dans la loi, est rejeté à l'unanimité; il en est de même de *l'article 39* dont les énumérations vagues sont dangereuses parce qu'elles peuvent apparaître comme limitatives alors qu'elles n'étaient qu'exemplatives. Il reste toujours de droit que les donations peuvent être subordonnées à telle ou telle affectation charitable; le régime qui va être créé n'innove donc rien à cet égard.

Sur la proposition de M. Huisman-Van den Nest, la Commission rejette *l'article 40*, qui est inconciliable avec l'article 61 appelé à régler la matière.

La dernière phrase de *l'article 41* « Sous ce rapport elle est entièrement substituée aux communes qu'elle comprend », nous paraissant absolument inutile, nous vous en proposons, Messieurs, la suppression.

L'article 42 n'a été l'objet d'aucune critique.

Nous avons, conformément à l'amendement déposé par l'honorable M. Nerinx, rédigé *l'article 43* en ces termes :

« Les actes de la commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les conditions qui régissent l'approbation des actes de la commission locale par l'autorité communale; le recours s'exerce, le cas échéant, directement au Roi. »

A *l'article 44*, nous avons examiné l'amendement de MM. De Bast et Ch. Magnette, que nous n'avons pu admettre à raison des difficultés que soulèverait son application, ainsi que plusieurs de nos collègues l'ont démontré, mais votre Commission de la Justice a accepté la proposition lui faite par l'honorable M. Deswarte, ainsi libellée :

« Toutes les charges de la commission d'assistance intercommunale

excédant ses ressources propres, sont supportées par les communes réunies au prorata de leur quote-part dans le fonds communal. La quote-part de chaque commune (le reste comme à l'article 44 du projet). »

L'article 44 tel qu'il avait été voté par la Chambre des Représentants, reprenait, dans son alinéa 1^{er}, le texte de l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891, relatif à la formation du fonds commun.

La législation fiscale nouvelle rend nécessaire la modification de ce texte. C'est dans le sens de l'amendement de M. Deswarte que cette modification est envisagée par votre Commission de la Justice.

A l'avenir, la part contributive de chaque commune au fonds commun sera fixée en proportion de sa quote-part dans le fonds commun. C'est à l'unanimité que l'introduction de cette notion dans le projet de loi a été acceptée.

L'article 45 n'a pas été modifié.

Nous estimons qu'en présence de l'article 2 et de l'article 41 combinés, *l'article 46* est une superfétation et nous vous en proposons la suppression.

A *l'article 47* nous remplaçons par le mot « l'assistance publique », celui de « bienfaisance » ; le texte devient donc :

« L'union intercommunale peut être dissoute par le Roi, à la demande d'une ou de plusieurs communes, ou sur la proposition de la Députation permanente, les conseils communaux, la commission intercommunale et l'inspection de l'assistance publique entendus.

» Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'union ou lui être incorporées. »

Les *articles 48, 49, 50* sont admis sans aucune modification. Il en est de même de *l'article 51*, placé en tête du chapitre III qui traite de l'administration ; mais votre Commission estime devoir modifier le régime admis par la Chambre des Représentants pour l'aliénation et l'échange des biens immobiliers, opérations toujours soumises, après l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à l'autorisation du Roi.

Après une longue discussion au cours de laquelle il a été fait état des inconvénients graves nés de la lenteur forcément apportée à l'octroi de ces autorisations, et en dépit de toute la bonne volonté des autorités supérieures, votre Commission a été unanimement d'avis de donner la préférence au système préconisé par MM. Carton et consorts et dont l'économie vous apparaîtra à la simple lecture du texte que nous vous proposons pour remplacer *l'article 52*, voté par la Chambre des Représentants ; ce texte est celui de MM. Carton et consorts dans lequel nous avons substitué le mot « aucune » au mot « toute » dans la première phrase du troisième alinéa.

« L'aliénation et l'échange de biens immobiliers sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'autorisation de la députation permanente, *sauf recours au Roi dans le cas où la valeur du bien dépasse 10,000 francs.*

» L'aliénation devra avoir lieu publiquement, à moins que l'acte d'autorisation ne permette une aliénation de gré à gré.

» Aucune aliénation d'objets mobiliers, de créances, titres ou autres valeurs appartenant à la commission d'assistance ne peut avoir lieu que moyennant l'avis du conseil communal et l'autorisation de la députation permanente, *sauf recours au Roi si la valeur du bien aliéné dépasse 10,000 francs.*

» L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

L'article 53 que nous soumettons au Sénat fait application des mêmes principes mais, de plus, il marque la différence entre les placements définitifs de capitaux et les placements temporaires, tels que les dépôts en comptes courants productifs d'intérêts ou tout autre emploi momentané de sommes dont le collège de l'assistance n'a pas besoin immédiatement.

Pour rester dans les termes admis à l'article 52, nous substituons le mot « valeur » au mot « évaluation » dans le texte de MM. Carton et consorts ; de même dans le texte flamand nous remplaçons « begrootesom » par « waarde ».

Nous vous proposons l'article 53 ainsi libellé :

« Les acquisitions de biens, les emprunts, les transactions et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi, si la valeur dépasse 10,000 francs. »

Pour les raisons que nous développerons à l'article 58, nous vous proposons l'adoption d'un article 53bis ainsi conçu :

« Parmi les placements de capitaux autorisés pour les commissions d'assistance sont compris la construction d'habitations à bon marché, les participations au capital de sociétés poursuivant des buts sociaux, tels que : sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, jardins ouvriers ou sections de l'œuvre du coin de terre, l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899. »

L'article 54 n'a pas été modifié ; il n'innove rien et marque simplement la constatation de la situation antérieure respectant la jurisprudence acquise en cette matière.

A l'article 55 nous étions saisis d'un amendement de MM. Beauduin et consorts autorisant les baux de douze années. Nous avons considéré cette innovation comme contraire aux principes généraux qui limitent à la durée de neuf années les pouvoirs de l'administrateur de biens ; nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour déroger à ces principes ; mais pour rester conséquent avec le système admis aux articles 52 et 53, nous avons donné à l'article 55 cette rédaction :

« Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchère publique ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire par adjudication publique.

» Le mode choisi par la commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes sont soumises à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente, sauf recours au Roi s'il s'agit d'un bail d'une durée supérieure à neuf années et de baux emphytéotiques. »

A l'article 56, conséquents avec nos précédentes décisions, nous prenons le texte de MM. Carton et consorts :

« Tous travaux de construction, de reconstruction, d'entretien, relatifs soit à des bâtiments hospitaliers, soit à d'autres bâtiments appartenant à la commission d'assistance sont autorisés par la députation permanente, sauf recours au Roi dans le cas où la dépense excède 10,000 francs.

» Aucune autorisation n'est nécessaire si la dépense n'excède pas 10,000 francs. »

Nous vous proposons, comme conséquence de ces modifications, un article 56bis reproduisant l'amendement de MM. Carton et consorts :

Article 56bis. « Le recours prévu par les articles 52, 53, 56 est ouvert au Gouverneur, à la commune et à l'administration intéressée, dans la huitaine du jour où la décision a été portée à leur connaissance. »

Notre honorable collègue M. Verbrugge nous a proposé, par voie d'amendement, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 57 ainsi conçu : « Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par la députation permanente du conseil provincial. »

Sur les explications de l'honorable M. Vauthier, dont la compétence en matière administrative est universellement reconnue, nous avons, à l'unanimité, repoussé cet amendement car il arrive fréquemment aux administrations des hospices des centres importants de pouvoir, moyennant prompt autorisation de la députation permanente, profiter d'occasions favorables pour conclure tel ou tel marché dont, en définitive, profite la caisse des pauvres.

L'énumération de l'article 58 apparaissant absolument exemplative, ayant paru dangereuse, nous avons décidé de supprimer cet article et, comme nous le disons plus haut, de transporter les indications qu'il donne à un article 53 bis qui trouvera sa place logique après l'article 53 où il est parlé des *placements définitifs* de capitaux.

Nous faisons remarquer au Sénat que ces placements ont plus particulièrement trait au domaine de la bienfaisance préventive dont le développement est un des buts poursuivis par la réforme en discussion.

A raison précisément de ce caractère, un doute existait sur la légitimité de ces opérations par les institutions d'assistance ; ce doute est levé par l'article ; mieux encore, celui-ci met ces placements en relief, il les recommande.

L'article 59 n'a été l'objet d'aucune critique.

A l'article 60 nous avons examiné un amendement de notre honorable collègue M. Verbrugge supprimant le paragraphe 1^{er} et modifiant l'alinéa 2.

Il a été le point de départ d'une discussion ensuite de laquelle votre Commission de la Justice a décidé la suppression complète de cet article.

Celui-ci, comme plusieurs autres d'ailleurs, reproduisait des règles en vigueur de temps immémorial, mais il nous a paru que le minime bénéfice à résulter pour l'assistance publique de l'héritage qu'elle fait de quelques vêtements appartenant à ceux de ses secourus qui décèdent dans ces établissements hospitaliers, n'est pas suffisant pour justifier cette dérogation aux règles du Code civil en matière d'hérédité.

Les héritiers des personnes décédées dans les établissements hospitaliers hériteront donc de ces pauvres dépouilles. Si cependant, le défunt avait d'autres biens, il est certain que les commissions d'assistance conserveront le droit de réclamer à sa succession les frais entraînés par son hospitalisation.

A l'article 61 nous avons admis la rédaction proposée par notre honorable collègue M. Nerinx.

Les principes consacrés par cet article — vous en conviendrez tous, Messieurs, en prenant connaissance de ces dispositions — sont parmi les plus importants du projet de loi. Les comptes des commissions d'assistance communales seront, dans la pratique courante, soumis à la seule approbation des conseils communaux; le texte qui vous est proposé est donc ainsi rédigé :

« Les budgets de la commission locale d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal; ceux de la commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente; ils leur sont transmis avant le 15 août de chaque année.

« Les comptes sont de même soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente et leur sont transmis avant le 15 avril qui suit la clôture de chaque exercice.

« En cas de désaccord, la députation permanente statue sur les budgets et les comptes des commissions locales; le Roi, sur les budgets et les comptes des commissions intercommunales.

» En tout cas, une expédition des budgets et des comptes des commissions locales doit être transmise à la députation permanente. »

Les articles 62, 63, 64 et 65 ont été admis tels que la Chambre des Représentants les a votés.

A l'article 66, nous avons modifié le texte voté par la Chambre afin de rester conséquents avec l'ensemble des dispositions que nous avons modifiées ou introduites dans le projet et nous vous proposons de dire :

« Les commissions d'assistance publique ont pour mission de secourir les indigents et d'assurer le service hospitalier.

» Elles prononcent sur l'allocation de secours ainsi que sur l'admission des indigents dans les hospices et hôpitaux et sur leur renvoi.

» Elles ont également pour mission de combattre la misère par des mesures préventives, dans les cas déterminés par le Roi, le Conseil supérieur de l'assistance entendue. »

Ce texte nouveau, mûrement délibéré, nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi que celui admis par la Chambre.

L'article 67 n'a été l'objet d'aucune critique.

A *l'article 68*, nous avons examiné un amendement de notre honorable collègue M. Verbrugge, tendant à modifier en ces termes l'alinéa 4 :

« Les secours seront, autant que possible, donnés en argent. »

Comme votre Commission estime, au contraire, que les secours en argent ne doivent être que l'exception, elle a, à l'unanimité de ses membres, repoussé cet amendement.

L'article 69 a soulevé une longue discussion. Votre Commission vous propose de maintenir le paragraphe 1^{er} avec les explications suivantes, qui préciseront et compléteront celles insérées dans le premier rapport de la Commission de la Justice sur la réforme de la bienfaisance publique.

Nous n'entendons exclure du bénéfice de la disposition que les crèches dont le règlement réclame une rémunération telle qu'elle atténue le caractère d'œuvres de bienfaisance dans de semblables institutions.

L'article 18 de la loi du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre nationale de l'enfance s'exprime comme suit :

« Hors les cas d'indigence et sous réserve de l'intervention éventuelle dans les dits cas, des institutions publiques ou privées de bienfaisance, soit sous la forme de bons individuels, soit sous la forme de subventions d'abonnement, la participation aux avantages accordés par les services de consultations et d'alimentation visés par les articles qui précèdent, pourra être subordonnée au paiement d'une rétribution dont le montant sera déterminé par l'Œuvre nationale de l'enfance sous l'approbation du Gouvernement. »

Il est à remarquer aussi qu'en vertu de l'article 98 du règlement organique de l'Œuvre nationale de l'enfance, « il est exigé une cotisation de 10 centimes par jour, de chaque protégé fréquentant les gouttes de lait. Lorsqu'une famille se trouve dans l'impossibilité de verser cette somme, le comité fait une démarche auprès du bureau de bienfaisance de la localité pour qu'il prenne cette dépense à sa charge. Celle-ci peut toutefois être réglée au nom de la famille par toute institution publique ou privée de bienfaisance ».

De même que les crèches agréées par l'Œuvre de l'enfance ne perdent pas leurs droits à la subvention de la part de cette Œuvre, alors qu'elles exigent une rétribution journalière modique de 10 ou de 20 centimes, les institutions analogues, qui demanderaient elles aussi, chaque jour, une rétribution minimale, conserveraient leur droit à la subvention de la part de la Commission d'assistance.

Au paragraphe 2 de *l'article 69* se place l'amendement de l'honorable M. Volckaert dont le chevalier de Ghellinck d'Elseghem a défendu le principe dans son discours du 26 janvier.

Cette modification, dont notre rapport du 8 juillet 1921 signalait déjà

la nécessité, était réclamée par la Ligue des familles nombreuses, ainsi que vous l'aurez constaté par la protestation qu'elle vous a envoyée. Cette modification a donné lieu à un intéressant échange de vues. Sa conclusion a été la rédaction suivante que nous avons l'honneur de vous proposer :

« Paragraphe 2°. De secourir, dans la mesure du besoin, toute femme ayant à sa charge un ou plusieurs enfants en dessous de seize ans. »

Nous avons supprimé l'obligation de la demande, car il est évident que cette demande se produira si le besoin existe. Nous avons répondu au sentiment général en biffant la restriction en vertu de laquelle la famille semblait pouvoir perdre le droit au secours le jour où l'aîné des enfants atteignait seize ans.

Certains membres de la Commission auraient voulu employer le mot « mère » au lieu de « femme » pour bien montrer que la règle s'applique non seulement à la veuve mais à la mère divorcée, séparée ou abandonnée aussi bien qu'à la mère de l'enfant naturel ; un scrupule a empêché l'adoption de ce mot, qui cependant eût été un hommage rendu à la maternité. Certains d'entre nous ont, en effet, préféré le mot « femme » parce que la seconde femme d'un père ayant laissé des enfants d'un premier lit, peut avoir ceux-ci à sa charge.

Comme conséquence des considérations ci-dessus développées, nous avons supprimé le dernier alinéa de l'article 69, ainsi que l'avait proposé, dès le début, notre honorable collègue M. Huisman-Van den Nest.

L'article 70 n'a fait l'objet d'aucune observation de même que le paragraphe 1^{er} de l'article 71.

Mais au second paragraphe de cet article 71, l'honorable M. Feron rattacha un amendement ainsi conçu : « Les œuvres d'assistance privées qui sont subventionnées doivent s'abstenir rigoureusement dans leurs rapports avec les indigents qui leur sont confiés ou qui recourent à leur intervention de toute tentative de prosélytisme politique, religieux ou philosophique.

» Les orphelinats sont soumis aux règles établies à cet égard pour l'enseignement primaire. »

L'honorable membre ajoutait à ce texte une formule rappelant certaines dispositions du Code pénal.

Ces propositions amenèrent un échange de vues entre les membres de la Commission. On se trouva d'accord qu'en aucun cas, il ne peut s'agir de neutraliser l'œuvre de charité d'une manière directe ou indirecte, ni d'imposer une condition qui ait pour but de changer le caractère de cette œuvre. On se trouva également d'accord pour admettre que l'œuvre privée, recevant des subsides des administrations officielles de bienfaisance, était tenue de respecter les convictions religieuses et philosophiques des indigents secourus. Une disposition semblable se trouve inscrite dans plusieurs lois, notamment dans l'article 47 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant; dans l'article 21 de la loi du 5 septembre 1919, instituant l'œuvre nationale de la protection de l'enfance.

La première partie de l'amendement de M. Feron fut rejetée par sept

voix contre deux et, à l'unanimité des neuf membres présents, votre Commission de la Justice lui substitua un texte présenté par l'honorable M. Vauthier et dont voici le libellé :

« Le concours des commissions d'assistance ne peut être accordé aux œuvres et aux institutions dont il est fait mention dans les deux alinéas précédents que si elles respectent de la façon la plus complète les convictions religieuses et philosophiques de ceux en faveur de qui s'exerce leur intervention. »

La proposition faite par l'honorable M. Van Fleteren de remplacer les mots « respectent les convictions » par ceux « ne pas exercer de pression » fut repoussée par huit voix contre une.

Au retrait des subsides, pénalité administrative, conséquence logique, admise par tous, du texte de l'honorable M. Vauthier, y a-t-il lieu d'ajouter des sanctions pénales comme le proposait l'honorable M. Feron ? Telle fut la question tranchée dans les sens négatif par cinq voix contre trois et une abstention.

Le second alinéa de l'amendement de l'honorable M. Feron, dont le dépôt par son auteur permettait de constater que celui-ci reconnaissait l'impossibilité pratique d'appliquer aux orphelinats les exigences imposées dans le premier alinéa, ce second alinéa fut admis à l'unanimité des neuf membres présents. Votre Commission de la Justice vous propose donc, en tenant compte de deux amendements de forme et de rédaction proposés par nos honorables collègues MM. Nerinx et Vauthier, de rédiger l'article 71 en ces termes :

« Les commissions d'assistance publique peuvent participer à la formation, à l'organisation et à l'activité des institutions de prévoyance et des œuvres collectives, mutuelles ou individuelles destinées à prévenir la misère, la maladie et le chômage.

» Elles peuvent leur accorder des subsides ou des avances remboursables. Elles peuvent contribuer à des entreprises de secours par le travail.

» Le concours des commissions d'assistance ne peut être accordé aux œuvres et aux institutions dont il est fait mention dans les deux alinéas précédents que si elles respectent de la façon la plus complète les convictions religieuses et philosophiques de ceux en faveur de qui s'exerce leur intervention.

» Les orphelinats sont soumis aux règles établies à cet égard pour l'enseignement primaire.

» Les dépenses dont il est question au présent article doivent être inscrites au budget, elles sont soumises à l'approbation du conseil communal de la députation permanente et du Roi si leur montant excède dix mille francs. »

Les articles 72 et 73 n'ont pas été modifiés.

L'article 74 qui constitue simplement un acte de codification des dispositions existantes interprétées par une jurisprudence constante à laquelle

nous n'entendons pas déroger, a été rectifié au point de vue de l'orthographe par la suppression du pluriel aux mots « père et mère » : il se libelle donc :

« La condition des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres dont l'éducation est confiée à la commission locale d'assistance est réglée par les dispositions suivantes :

» Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

» Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en ont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

» Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. »

Dans l'esprit indiqué à propos de l'article précédent, nous conserverons à l'article 75, le futur alors que nous avons employé le présent dans tous les autres textes et nous en agissons ainsi dans le but de respecter la situation antérieure avec les conséquences juridiques qui en découlent.

Nous vous proposons de supprimer à l'article 76 l'adjectif « locale » afin de bien marquer qu'il s'agit des commissions intercommunales aussi bien que de la commission communale.

Les articles 77, 78, 79, 80 sont respectés dans leur texte voté par la Chambre, car eux aussi constituent simplement un travail de codification.

A l'article 81 nous supprimons, comme nous l'avons fait à l'article 75, l'adjectif « locale » qualifiant la commission.

Il est à remarquer que cet article 81 constitue une innovation, réclamée par le Conseil supérieur de la bienfaisance.

Après avoir confié leurs enfants à l'assistance, certains parents manifestent quelquefois l'intention de les retirer quand ils atteignent quinze ou seize ans ; la rentrée de ces jeunes filles et de ces jeunes gens dans leur famille paraissant quelquefois comme pouvant être nuisible à ces enfants, la commission d'assistance aura le droit de s'opposer à ce retrait. Dans ce cas, les intéressés s'adresseront au tribunal qui appréciera sous réserve d'appel.

Les articles 82 et 83, reproduisant les règles séculaires, n'ont pas été critiqués.

A l'article 84 nous avons admis des corrections de texte proposées par l'honorable M. Nerinx ; il vous est, Messieurs, proposé en ces termes :

« Les fondateurs d'hospices ou d'hospices qui se sont réservé ou qui se réserveraient par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à l'administration des établissements publics qu'ils ont dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leur administration ou à l'examen et vérification des comptes, exerceront ces droits concurremment avec les commissions locales d'assistance d'après les règles qui en seront fixées

par le Gouvernement sur l'avis de la députation permanente et la commission d'assistance entendue à la charge de se conformer aux lois et règlements qui régissent l'administration de l'assistance publique ».

Les articles 85 et 86 ont été maintenus.

Il est toutefois bon de remarquer à l'article 86, relatif aux conflits prévus par lui, que les mots « soumis à la députation permanente » signifient que ces conflits sont tranchés par elle comme il le sont par le Roi, lorsqu'ils se produisent entre des députations permanentes.

À l'article 87 dans lequel nous avons remplacé le mot « subsidié » par « subventionné » nous avons examiné la question de savoir qui constituera le fonds provincial d'assistance.

Nous constatons que, comme dans la question de l'organisation de la représentation proportionnelle au sein des commissions d'assistance, le législateur se décharge de ce soin sur le pouvoir exécutif. Nous avons tenu à l'indiquer nettement. Nous avons incorporé dans le texte nouveau l'amendement de MM. Carton et consorts, car il importe d'éviter que les communes ne se déchargent de leurs obligations d'assistance sur la province.

Nous vous proposons donc à l'article 87, le texte suivant :

« Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique destiné à subventionner les commissions locales et intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives. Ce fonds sera organisé par arrêté royal, après consultation de la députation permanente et sur avis du Conseil supérieur de l'assistance.

» La gestion de ce fonds provincial sera confiée à la députation permanente.

» Le montant de l'intervention de ce fonds ne pourra dépasser le double de l'intervention communale.

» Il est alimenté notamment par :

» a) Les dons et legs ;

» b) Les subsides de la province et de l'État ;

» c) Au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi. »

Nous n'avons pu admettre l'amendement de l'honorable M. Volckaert qui introduisait comme quatrième source d'alimentation du fonds provincial « le montant d'une retenue de 25 p. c. opérée sur les revenus annuels non dépensés par les commissions d'assistance. »

Celles-ci ayant dorénavant une mission spéciale d'assistance préventive s'arrangeront, en cas d'adoption de cette disposition, de façon à ne jamais devoir avouer d'excédents de revenus. Cette mesure aurait aussi pour résultat de pousser inutilement à la dépense.

À l'article 88 nous avons ajouté le mot « tout » de façon à ce que la seconde phrase soit ainsi libellée :

« Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance de toutes pièces et de tout document et de

veiller à ce que la Commission observe la loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et des testataires en ce qui concerne les charges légalement établies. »

A l'article 89, nous avons supprimé deux fois l'expression « soit », l'article devient donc :

« Les règlements d'ordre intérieur arrêtés par les commissions d'assistance pour les hôpitaux et hospices qu'elles administrent sont soumis à l'approbation du conseil communal pour les commissions locales, à l'approbation de la députation permanente pour les unions intercommunales. »

L'article 90 a été admis tel que la Chambre l'a voté.

A l'article 91 se rattachait une des suggestions les plus utiles qu'a fait naître la discussion du projet de loi : l'amendement de MM. de Blicq, Vinck, Magnette et de Becker Remy. Elle était ainsi formulée :

« Article 91. Ajouter les deux alinéas suivants :

» Il lui est adjoint un inspecteur chargé uniquement de l'examen sur place du traitement appliqué aux orphelins mis en pension et à ceux élevés dans un orphelinat.

» Cet inspecteur adjoint adressera également un rapport annuel au Ministre de la Justice ».

Nous n'avons cependant pas pu l'admettre parce que nous estimons que l'article 91 organise de façon suffisante l'inspection et que l'une des principales tâches qui s'imposera à celle-ci est précisément la surveillance des nourriciers.

La Commission de la Justice a chargé spécialement son rapporteur de constater qu'elle est unanimement d'accord pour attirer l'attention du Ministre de la Justice sur l'inspection des orphelins hospitalisés et placés, ainsi que sur celles des nourriciers. Il serait bon de comprendre cette surveillance toute particulière dans les attributions des inspecteurs provinciaux qui seront créés en vertu du second paragraphe. Néanmoins le texte de l'article 91 ne s'oppose nullement à ce que le Ministre de la Justice nomme un inspecteur spécial pour tout le royaume aux fins indiquées dans l'amendement de nos honorés collègues.

Après avoir modifié l'intitulé du chapitre V comme elle l'avait fait au chapitre II, la Commission de la Justice le dénomme : « Conseil supérieur de l'assistance ».

Sans vouloir faire une question de principe de ce changement, nous proposons simplement de substituer le mot « assistance » au mot « bienfaisance » à l'article 92 : « Il est institué auprès du Ministre de la Justice, un conseil supérieur de l'assistance dont l'organisation et les attributions sont réglées par un arrêté royal ».

Pour bien indiquer ses intentions en ce qui concerne la consécration officielle que le Projet de Loi donnera à un organisme nouveau que la période de la guerre a vu naître, la Commission a modifié et précisé le texte de l'article 93, elle vous propose de dire : « Dans chaque commune ou dans chaque ressort de commissions intercommunales, il sera établi sur l'ini-

tiative de l'office central prévu à l'alinéa 3 ci-dessous, un office d'identification dans lequel les institutions officielles d'assistance et les associations libres de bienfaisance subventionnées devront être représentées. Les associations libres de bienfaisance non subventionnées par un pouvoir public pourront y adhérer et, dans ce cas, elles auront droit à un représentant.

» L'office d'identification établira notamment un service d'identification et un service de renseignements des œuvres, un service d'informations.

» Il est créé un service central d'identification en vue de coordonner l'action des offices locaux d'identification, de les développer et d'en favoriser l'établissement là où il est nécessaire.

» Les frais de l'office local sont supportés respectivement pour un tiers par la commune, la province et l'État.

» L'État seul supporte les frais de l'office central. »

L'alinéa 2 de l'article 93 a été supprimé à la suite du remaniement du texte de celui-ci.

L'article 94 est admis.

A l'article 95, nous corrigeons une faute d'orthographe, il doit se lire ainsi :

« Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 août 1913 et de l'article 20 de la loi du 11 octobre 1919, en tant qu'elle fixent le taux des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès applicables aux dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils, sont *rendues* applicables aux dons et legs faits aux commissions communales et intercommunales, aux unions de commissions et aux fonds provinciaux d'assistance publique ».

A l'article 95 nous avons supprimé les cinq derniers mots, « et conformément à ses dispositions »; nous avons ajouté un second paragraphe afin de mettre en harmonie les dispositions du projet actuel avec le nouveau système de nominations introduit dans l'article 11 avec la durée des mandats fixée par le même article. Nous proposons de dire : « Le mandat de membre des commissions d'assistance nommé pour la première fois expire le 31 décembre 1927 ».

L'article 97 a été admis sans observations.

A l'article 98 se rattachaient deux amendements. Celui de M. Huisman-Van den Nest qui en supprimait le second alinéa et celui de MM. De Bast, Carpentier et Magnette, ainsi rédigé :

« Tous les membres du personnel des administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance pourvus d'une nomination régulière seront repris par la commission d'assistance publique ; ils conserveront à titre personnel leurs traitements, qualités et avantages.

» Toutefois, les secrétaires et receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, qui ne peuvent être maintenus dans leurs fonctions obtiendront, sur leur demande, le bénéfice de l'arrêté royal du 17 mars 1921, portant règlement sur la mise en disponibilité par mesure

générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi dans l'intérêt des services. »

Notre honorable collègue M. Huysmans-Van den Nest ayant retiré son premier amendement, l'avait remplacé par la rédaction suivante :

« Toutefois les membres du personnel y compris les secrétaires et receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions auront droits, sur leur demande, aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'État mis en disponibilité par mesure générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi dans l'intérêt des services.

» Ils auront droit à un traitement de disponibilité égal à leur dernier traitement d'activité. »

La formule de l'honorable M. Huisman-Van den Nest servit de base à la discussion de l'article 98, elle fut sous amendée par plusieurs membres et aboutit au texte que vous trouverez plus loin sans que votre commission de la Justice se prononça explicitement, en cette fin de séance, sur le paragraphe conservant aux agents en cause un traitement de disponibilité égal à leur dernier traitement d'activité.

Il paraît probable que la raison pour laquelle cet alinéa ne fut pas soumis à un vote spécial, réside dans ce fait qu'il se manifestait aux yeux des membres de la Commission une sorte de contradiction entre cette proposition spéciale et l'assimilation, adoptée, des intéressés aux fonctionnaires de l'État mis en disponibilité dans les conditions prévues par la disposition définitivement libellée dans la forme sous laquelle nous vous la présentons :

» Article 98, paragraphe 2. — Les membres du personnel, y compris les secrétaires et les receveurs, qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, ou ne pourraient être pourvus, soit dans les administrations d'assistance soit dans une administration publique dont le siège est situé dans la même commune, d'une situation pécuniairement équivalente, auront droit, sur leur demande, aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'État mis en disponibilité par mesure générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi dans l'intérêt des services.

» En cas de contestation, la députation permanente statue, sauf recours au Roi. »

L'honorable M. Deswarte aurait souhaité que l'article 99 fut précisé et qu'il serait bon d'indiquer les lois, arrêtés, décrets, etc., antérieurement en vigueur qui sont abrogés par la présente loi. Après discussion, la Commission s'est rangée unanimement à l'avis que le texte de l'article 99, emprunté du Code civil, était le plus adéquat.

M. Deswarte a soulevé aussi la question de savoir s'il ne convenait pas d'introduire dans la loi une disposition tendant à généraliser le principe déposé dans l'article 9 de la loi du 6 août 1897 relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux : « Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges dans le délai d'un mois seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux. »

A cette fin, notre honorable collègue, M. Deswarte, préconisait l'insertion dans le Projet de loi d'un article 91bis (nouveau) ainsi conçu :

« Toute autorité à laquelle est soumis pour avis, approbation ou autorisation, l'un ou l'autre des actes prévus à la présente loi, sera censée avoir donné un avis favorable ou avoir accordé l'autorisation ou l'approbation, à défaut d'avoir de façon expresse notifié sa décision quant aux dits actes avant l'expiration du troisième mois à partir de la date où l'acte lui aura été soumis. Ce délai sera de six mois si, avant l'expiration du troisième mois, l'autorité notifie qu'elle ne sera à même de statuer qu'au cours du délai ainsi prorogé. »

A première vue, cette suggestion paraît à votre Commission très intéressante ; plusieurs membres émirent toutefois l'opinion qu'elle débordait du cadre de la loi qui nous occupe, et la Commission se ralliant à leur avis, a écarté cette disposition nouvelle.

Sous réserve des amendements ci-dessus préconisés, Votre Commission de la Justice est unanime à vous proposer de nouveau l'adoption du projet réformant le régime de la bienfaisance publique.

Le Rapporteur,
ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

(ANNEXE AU N° 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1921-1922

Projet de Loi sur la
réforme de la bienfaisance
publique.

TABLEAU SYNOPTIQUE
du projet
et des amendements.

Wetsontwerp tot her-
vorming van de openbare
weldadigheid.

TABELLARISCH OVERZICHT
van het ontwerp
en van de amendementen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales veillent à ce qu'il soit établi une commission d'assistance publique ayant pour mission dans les conditions déterminées par la présente loi de soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service hospitalier.

ART. 2.

Les commissions d'assistance publique seront substituées aux commissions administratives des Hospices civils et des bureaux de bienfaisance. Les patrimoines des Hospices civils et des bureaux de bienfaisance seront réunis sans que cette fusion puisse préjudicier aux droits acquis et aux affectations des biens légalement établies.

ART. 3.

Plusieurs communes limitrophes, appartenant à la même province, peuvent former une union intercommunale pour le service de l'assistance publique.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
EERSTE HOOFDSTUK.

Algemeene bepalingen.

EERSTE ARTIKEL.

De gemeentebesturen zorgen dat eene commissie van openbaren onderstand wordt ingesteld, welke, op de bij deze wet bepaalde wijzen, gelast is de ellende te verzachten en te voorkomen en den dienst der ziekenverpleging in te richten.

ART. 2.

De commissiën van openbaren onderstand komen in de plaats van de beheerende commissiën der Burgerlijke Godshuizen en der Bureelen van Weldadigheid. Het vermogen van de Burgerlijke Godshuizen en dit van de Bureelen van Weldadigheid worden vereenigd zonder dat deze samenvoeging de verworven rechten en de wettelijk gevestigde bestemmingen van goederen moge te kort doen.

ART. 3.

Verscheidene aangrenzende gemeenten, tot dezelfde provincie behorende, kunnen eene intercommunale vereeniging voor den dienst van den openbaren onderstand oprichten.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 2.

Compléter cet article
comme suit :

Toutefois, si par suite de force majeure, de nécessité sérieuse ou d'avantage évident, il est devenu impossible ou trop onéreux de continuer à respecter les affectations des biens légalement établies, ou les conditions des libéralités ayant déjà sorti leurs effets, la députation permanente, sur décision motivée des Commissions d'assistance publique, et sauf recours au Roi, pourra autoriser des dérogations aux dites affectations et conditions, mais en précisant la nouvelle destination des biens qui devra s'inspirer de la volonté exprimée par le bienfaiteur.

BERGER.

ART. 2.

Dit artikel aan te vullen
als volgt :

Is het echter, wegens overmacht, dringende noodzakelijkheid of blijkbaar voordeel, onmogelijk of te bezwaarlijk geworden, de wettelijk gevestigde bestemmingen der goederen of de voorwaarden der begiftigingen, die reeds hunne uitwerksels hadden, verder in acht te nemen, dan kan de bestendige deputatie, na te met redenen omkleed de beslissing der Commissie van openbaren onderstand en behoudens beroep bij den Koning, afwijkingen van gezegde bestemmingen en voorwaarden toestaan, mits zij de nieuwe bestemming der goederen, waarbij de wilsbeschikking van den begiftiger dient te ordenen in acht genomen, nauwkeurig bepaalt.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 4.

L'Union intercommunale est créée par le Roi, les communes, l'inspection de l'assistance publique et la députation permanente du Conseil provincial entendues.

ART. 5.

La formation de l'Union Intercommunale peut être proposée par les communes ou être décrétée d'office par le Roi.

ART. 6.

Le service de l'assistance publique est confié à une seule commission d'assistance communale ou intercommunale.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 4.

De Intercommunale Vereeniging wordt opgericht door den Koning, nadat de gemeenten, de dienst van toezicht op den openbaren onderstand en de bestendige deputatie van den Provincialen Raad zijn gehoord.

ART. 5.

De oprichting van de Intercommunale Vereeniging kan door de gemeenten voorgesteld of door den Koning van ambtswege bevolen worden.

ART. 6.

De dienst van den openbaren onderstand wordt toevertrouwd aan eene en dezelfde gemeentelijke of intercommunale commissie van onderstand.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
Amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 6.

Remplacer dans le texte
flamand le mot *onderstand*
par celui de *bijstand*.

ART. 6.

In den Vlaamschen tekst
het woord *onderstand* te
vervangen door *bijstand*.

ART. 5.

Rendre facultatives pour
les communes les disposi-
tions de la loi en suppri-
mant dans l'article 5 les
sept derniers mots qui por-
tent une atteinte nouvelle
à l'autonomie communale.

Vicomte VILAIN XIII.

ART. 5.

A supprimer les mots *in
fine* :
« ou être décrétée d'office
par le Roi ».

Chev. DE GHELLINCK
D'ELSEGHEM.

ART. 5.

Ajouter *in fine* :

... si les conseils commu-
naux des communes en
cause formant la majorité
de la population totale des
communes à unir se sont
déclarés favorables à la for-
mation de cette union.

DIGNEFFE.
HICQUET.
Ch. MAGNETTE.
M. VAETHIER.
C. DE BAST.
CARPENTIER.

ART. 5.

De bepalingen der wet
niet verplichtend te stellen
voor de gemeenten door
in artikel 5 de woorden :
« Of door den Koning van
ambtswegen bevolen »
waardoor de zelfstandigheid
der gemeente herhaalde-
lijk geschonden wordt, te
doen wegvallen.

ART. 5.

De woorden : « Of door
den Koning van ambts-
weg bevolen » te doen
wegvallen.

ART. 5.

Aan het slot toe te
voegen:

... indien de gemeente-
raden van de betrokken
gemeenten, die de meer-
derheid van de geheele
bevolking er te vereenigen
gemeenten uitmaken, zich
voor het oprichten van die
vereeniging hebben ver-
klaard.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.****ART. 7.**

La commission communale ou intercommunale est dotée de la personnalité civile : elle constitue un établissement public distinct sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du Conseil provincial ainsi qu'il sera réglé ci-après.

ART. 8.

Avec l'assentiment des communes intéressées, des commissions d'assistance d'une même province peuvent être autorisées par arrêté royal à s'unir pour fonder et entretenir des institutions ayant un but spécial d'assistance. Ces institutions, soumises pour leur organisation et leur administration aux mêmes règles que les commissions d'assistance publique, jouissent de la personnalité civile. Si des dispositions particulières sont nécessaires, elles sont établies par arrêté royal.

CHAPITRE II.**Des organismes de bienfaisance.***Commissions d'assistance.***ART. 9.**

La commission d'assistance communale est composée de cinq membres dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, de six dans les communes de 5,001 à 15,000 habitants, de huit dans les communes de 15,001 à 50,000 habitants, de dix dans les communes de 50,001 et au delà, de douze à Bruxelles.

**Tekst overgenomen door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.****ART. 7.**

De gemeentelijke of intercommunale commissie bezit rechtspersoonlijkheid : zij maakt eene afzonderlijke openbare instelling uit onder toezicht en contrôle van de gemeentebesturen en de bestendige deputatie van den Provincialen Raad, zooals hierna geregeld wordt.

ART. 8.

Commissiën van onderstand, behorende tot eene en dezelfde provincie, kunnen, met de toestemming van de betrokken gemeenten, bij Koninklijk besluit gemachtigd worden zich te vereenigen om instellingen, met een bijzonder doeleinde van onderstand, tot stand te brengen en in stand te houden. Deze instellingen, die, wat betreft hunne inrichting en hun beheer, aan dezelfde regelen onderworpen zijn als de commissiën van openbaren onderstand, bezitten rechtspersoonlijkheid. Zijn er bijzondere schikkingen noodig, dan worden zij bij Koninklijk besluit bepaald.

HOOFDSTUK II.**Weldadigheidsinstellingen.***Commissiën van onderstand.***ART. 9.**

De gemeentelijke commissie van onderstand is samengesteld uit vijf leden in de gemeenten met eene bevolking van minder dan 5,000 inwoners, uit zes in de gemeenten van 5,001 tot 15,000 inwoners, uit acht in de gemeenten van 15,001 tot 50,000 inwoners, uit tien in de gemeenten van 50,001 inwoners en meer, uit twaalf te Brussel.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 7.

La commission communale ou intercommunale est dotée de la personnalité civile; elle constitue un établissement public placé sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du Conseil provincial ainsi qu'il sera réglé ci-après.

CHAPITRE II.

Dire :

Des organes de l'assistance.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 7.

De gemeentelijke of intercommunale commissie bezit rechtspersoonlijkheid: zij maakt eene openbare instelling uit, staande onder toezicht en contrôle van de gemeentebesturen en de bestendige deputatie van den Provincialen Raad, zooals hierna geregeld wordt.

HOOFDSTUK II.

Te lezen :

Onderstandsinstellingen.

**Autres
amendements.**

ART. 8.

A rédiger comme suit :

Avec l'assentiment des communes intéressées, des commissions d'assistance d'une même province, composées soit par un ou plusieurs groupements de communes soit par une ou plusieurs communes isolées, peuvent... (le reste comme à l'article).

Chev. DE GHELLINCK
D'ELSEHEM.

**Andere
amendementen.**

ART. 8.

Te doen luiden als volgt :

Commissiën van onderstand, behoorende tot eene en dezelfde provincie en opgericht hetzij door een of meer groepen van gemeenten, hetzij door eene of meer afzonderlijke gemeenten, kunnen... (het overige, zooals in het artikel).

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 10.

Les commissions intercommunales sont composées de cinq délégués au moins. La députation permanente fixe, sauf recours au Roi, le nombre des délégués attribués à chaque commune en rapport avec la population et la contribution financière probable des communes. Chaque commune nomme au moins un délégué et son suppléant, et aucune commune n'aura droit à plus de trois délégués.

ART. 11.

Les membres des commissions d'assistance sont nommés directement par le conseil communal pour un terme de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils conservent les conditions exigées par la loi.

La représentation proportionnelle est appliquée à ces nominations d'après des règles à fixer par arrêté royal, si elle est réclamée par le quart au moins des membres du conseil.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. 12.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 25 ans, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi communale et avoir une habitation dans la commune.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 10.

De intercommunale commissiën zijn samengesteld uit ten minste vijf afgevaardigden. De bestendi e deputatie bepaalt, behoudens beroep bij den Koning, het getal der aan elke gemeente toegekende afgevaardigden naar evenredigheid van de bevolking en van de vermoedelijke geldelijke bijdrage der gemeenten. Elke gemeente benoemt ten minste één afgevaardigde en dezes plaatsvervanger; geen enkele gemeente heeft recht op meer dan drie afgevaardigden.

ART. 11.

De leden der commissiën van onderstand worden door den gemeenteraad rechtstreeks benoemd voor een tijd van zes jaren.

De uittredende leden zijn herkiesbaar, indien zij niet ophouden aan de bij de wet gestelde vereischten te voldoen.

De evenredige vertegenwoordiging wordt op die benoemingen toegepast volgens bij Koninklijk besluit te bepalen regelen, indien zij door ten minste een vierde der leden van den raad wordt aangevraagd.

De leden van den gemeenteraad mogen aan de benoeming van de afgevaardigden bij de commissiën van onderstand deelnemen niettegenstaande hunne bloed- of aanverwantschap met de kandidaten.

ART. 12.

Om als lid te kunnen voorgedragen worden, moet men Belg zijn door geboorte of naturalisatie, den leeftijd van 25 jaar bereikt hebben, zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting, bij de gemeentewet voorzien, en eene woning in de gemeente hebben.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 10.

Dire :

« ...et son suppléant ;
aucune commune n'a droit
à plus de trois délégués. »

ART. 11.

Rédiger le 4^e alinéa
comme suit :

« Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

Ajouter un 5^e alinéa,
rédigé comme suit :

« Avant d'entrer en fonctions les membres des commissions d'assistance communales prêtent entre les mains du bourgmestre et les membres des commissions d'assistance intercommunales entre les mains du Gouverneur de la province, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. »

ART. 12.

Rédiger cet article comme suit :

Pour pouvoir être nommé membre d'une commission d'assistance, il faut être Belge par la naissance, être âgé de vingt-cinq ans, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi communale et avoir une résidence dans la commune.

Les membres de la commission d'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni être unis par les liens du mariage.

**Amendemen en
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 10.

De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.

ART. 11.

Lid 4 te doen luiden :

« De leden van den gemeenteraad mogen aan de benoeming van de leden der commissiën van onderstand deelnemen niettegenstaande hunne bloed- of aanverwantschap met de kandidaten. »

Een lid 5 toe te voegen,
luidende :

« Alvorens in dienst te treden, leggen de leden van de gemeentelijke commissiën van onderstand in handen van den burgemeester en de leden van de intercommunale commissiën van onderstand in handen van den Gouverneur der provincie den volgenden eed af :

« Ik zweer de verplichtingen van mijn ambt trouw na te komen. »

ART. 12.

Dit artikel te doen luiden :

Om tot lid eener commissie van onderstand te kunnen benoemd worden, moet men Belg zijn door geboorte, vijf en twintig jaar oud zijn, zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting, bij de gemeentewet voorzien, en een verblijf in de gemeente hebben.

De leden der commissie van onderstand mogen noch bloed- noch aanverwanten zijn tot in derden graad inclusief, noch door den huwelijkband vereenigd zijn.

**Autres
amendements.**

ART. 11.

Remplacer l'alinéa 4 par
le texte ci-après :

« Les membres du conseil communal ne peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance qui sont leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. (Art. 68 de la loi communale). »

V. CARPENTIER.

**Andere
amendementen.**

ART. 11.

Lid 4 te vervangen door
den volgenden tekst :

« De leden van den gemeenteraad mogen niet deelnemen aan de benoeming van de afgevaardigden bij de commissiën van onderstand, die hunne bloed- of aanverwanten zijn tot in den tweeden graad. (Art. 68 der gemeentewet). »

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 13.

Les femmes peuvent faire partie de la commission d'assistance, moyennant, si elles sont mariées, l'autorisation expresse ou tacite du mari.

ART. 14.

Les membres de la commission d'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes ou groupes de communes dont la population est inférieure à 2,000 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré. L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas la cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

ART. 15.

Ne peuvent être membres de la commission d'assistance : les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les médecins, pharmaciens, sages-femmes et employés salariés de la commission.

ART. 16.

La commission d'assistance communale ne peut être composée que pour un tiers, au maximum, de conseillers communaux.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 13.

Vrouwen kunnen deel uitmaken van de commissie van onderstand mits uitdrukkelijke of stilzwijgende machtiging van den man, indien zij gehuwd zijn.

ART. 14.

De leden van de commissie van onderstand mogen niet bloed- of aanverwanten zijn tot in den derden graad ingesloten. Echter gaat, in de gemeenten of in de groepen van gemeenten van minder dan 2,000 inwoners, dat verbod niet verder dan tot den tweeden graad. Aanverwantschap, na de benoeming tot stand gekomen, doet het mandaat niet vervallen. De aanverwantschap wordt geacht te vervallen door het overlijden van den persoon, waardoor zij bestaat.

ART. 15.

Mogen niet lid der commissie van onderstand zijn : de gouverneurs van de provinciën, de leden van de bestendige deputatie, de provinciale griffiers, de arrondissementscommissarissen, de geneesheeren, apothekers, vroedvrouwen en beambten bezoldigd door de commissie.

ART. 16.

De gemeentelijke commissie van onderstand mag slechts ten bedrage van ten hoogste een derde bestaan uit gemeenteraadsleden.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 15.

Rédiger cet article com-
me suit :

Ne peuvent être mem-
bres de la commission d'as-
sistance : les gouverneurs
de province, les députés
permanents, les greffiers
provinciaux, les commis-
saires d'arrondissement
*ainsi que les médecins, les
pharmaciens, les sages-fem-
mes rémunérés par la com-
mission de même que les
employés de celle-ci.*

ART. 15.

Dit artikel te doen lui-
den :

Mogen niet lid der com-
missie van onderstand zijn :
de gouverneurs van de pro-
vincien, de leden van de
bestendige deputatie, de
provinciale griffiers, de ar-
rondissementscommissaris-
sen, *alsmede de geneeshee-
ren, apothekers, vroedvrou-
wen, bezoldigd door de com-
missie, en dezer beambten.*

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 17.

Expédition des actes de nomination est adressée à la députation permanente.

Dans le cas où la nomination serait irrégulière, il sera procédé conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale.

ART. 18.

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises pour être portés sur les listes de présentation cessent de faire partie de la commission.

ART. 19.

Tout démissionnaire, sauf le cas de force majeure, devra rester en fonctions jusqu'à prestation de serment de son successeur.

Le membre nommé pour remplir une place vacante, par suite de décès, démission ou autrement, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 20.

Les membres des commissions d'assistance peuvent, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la commission ou même d'office, sauf recours au Roi. L'intéressé et, suivant le cas, la commission d'assistance, seront préalablement entendus.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 17.

Afschrift van de benoemingsakten wordt aan de bestendige deputatie toegezonden.

Ingeval de benoeming onregelmatig mocht zijn, wordt er gehandeld overeenkomstig de artikelen 86 en 87 der gemeentewet.

ART. 18.

De leden, die niet meer voldoen aan een van de gestelde vereisten om als zoodanig te worden voorgedragen, houden op deel uit te maken van de commissie.

ART. 19.

Elk ontslagnemend lid moet, behalve in geval van overmacht, zijn ambt blijven waarnemen totdat zijn opvolger is beëdigd.

Het lid benoemd om eene plaats te bekleeden, welke openstaat ten gevolge van overlijden, ontslag of om een andere reden, voleindigt het mandaat van zijn voorganger.

ART. 20.

In geval van zware nalatigheid of algemeen bekend wangedrag kunnen de leden der commissiën van onderstand door de bestendige deputatie op voorstel van de commissie of zelfs van ambtswege worden afgezet, behoudens beroep bij den Koning. De belanghebbende en, volgens het geval, de commissie van onderstand worden eerst gehoord.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 17.

Rédiger cet article comme suit :

La députation permanente annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations contraires aux prescriptions de la présente loi.

Elle doit se prononcer dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.

En cas de réclamation dans les huit jours de la notification de la décision ou de l'expiration du délai d'un mois, le Roi statue.

ART. 18.

Rédiger cet article comme suit :

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises pour pouvoir siéger dans la commission cessent d'en faire partie.

ART. 19.

Rédiger cet article comme suit :

Tout démissionnaire doit rester en fonctions jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Le membre nommé pour occuper une place devenue vacante par suite d'un décès, d'une démission ou autrement, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 20.

Rédiger cet article comme suit :

Les membres des commissions d'assistance peuvent, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la commission ou du conseil communal ou même d'office, sauf recours au Roi.

L'intéressé et la commission d'assistance seront préalablement entendus.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

Art. 17.

Dit artikel te doen luiden :

De benoemingen, gedaan in strijd met de voorschriften dezer wet, worden door de bestendige deputatie nietig verklaard hetzij ten gevolge van ingebrachte bezwaren, hetzij van ambtswege.

De deputatie moet beslissen binnen ééne maand na het inkomen van de stukken. Na het verstrijken van die tijdruimte, wordt de benoeming geacht geldig te zijn.

Is er bezwaar ingebracht binnen acht dagen na de betekening der beslissing of na het verstrijken van den tijd eener maand, dan doet de Koning uitspraak.

ART. 18.

Dit artikel te doen luiden:

De leden, die niet meer voldoen aan een van de gestelde vereischten om te kunnen zitting nemen in de commissie, houden op daarvan deel uit te maken.

ART. 19.

Dit artikel te doen luiden :

Elk ontslagnemend lid moet zijn ambt blijven waarnemen totdat zijn opvolger is beëdigd.

Het lid benoemd om eene plaats te bekleeden, welke *openvalt* wegens een sterfgeval, een ontslag of om eene andere reden, voleindigt het mandaat van zijn voorganger.

ART. 20.

Dit artikel te doen luiden :

In geval van zware nalatigheid of algemeen bekend wangedrag kunnen de leden der commissien van onderstand door de bestendige deputatie op voorstel van de commissie of van den gemeenteraad of zelfs van ambtswege worden afgezet, behoudens beroep bij den Koning.

De belanghebbende en de commissie van onderstand worden eerst gehoord.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 21.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge utile, aux séances de la commission d'assistance communale et y a voix délibérative. Dans ce cas, il préside l'assemblée. Il peut déléguer, à cette fin, un membre du collège échevinal.

Dans les commissions intercommunales, le bourgmestre de chaque commune de l'Union ou son délégué (l'échevin délégué) visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 22.

Il peut être alloué aux membres des commissions d'assistance un jeton de présence dont le taux est fixé par les conseils communaux.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 21.

Wanneer hij het nuttig oordeelt, woont de burgemeester de vergaderingen der gemeentelijke commissie van onderstand bij en heeft hij er beraadslagende stem. In dit geval zit hij de vergadering voor. Te dien einde kan hij een lid van het schepencollege afvaardigen.

In de intercommunale commissiën bezoekt de burgemeester van elke gemeente der Vereeniging of zijn afgevaardigde (de afgevaardigde schepen) de gestichten van weldadigheid, telkens als hij het geraden acht.

ART. 22.

Een zitpenning kan aan de leden der commissiën van onderstand toegekend worden ; het bedrag daarvan wordt door de gemeenteraden vastgesteld.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

Modifier comme suit le
2^e alinéa :

Dans les unions intercommunales, le bourgmestre de chaque commune de l'Union ou l'échevin qu'il délègue à cet effet visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 22.

Rédiger cet article comme
suit :

Il peut être alloué aux membres des commissions d'assistance un jeton de présence dont le taux est fixé par les conseils communaux pour les commissions communales et par les députations permanentes pour les commissions intercommunales d'assistance.

Lid 2 te wijzigen als
volgt :

In de intercommunale vereenigingen bezoekt de burgemeester van elke gemeente der Vereeniging of de schepen, dien hij daartoe afvaardigt, de gestichten van weldadigheid, telkens als hij het geraden acht.

ART. 22.

Dit artikel te doen
luiden :

Een zitpenning kan aan de leden der commissiën van onderstand toegekend worden; het bedrag daarvan wordt vastgesteld door de gemeenteraden voor de gemeentelijke commissiën en door de bestendige deputatiën voor de intercommunale commissiën van onderstand.

ART. 21.

Ajouter après le premier
alinéa le texte ci-après :

Dans tous les cas où les décisions des commissions d'assistance sont soumises à l'avis ou à l'approbation des conseils communaux, les bourgmestres devront être spécialement convoqués à la séance à l'ordre du jour de laquelle figurent des objets de cette nature.

BERGER.

Modifier comme suit le
2^e alinéa :

Les membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, du conseil provincial et du conseil communal visitent les établissements de bienfaisance chaque fois qu'ils le jugent convenable.

VERBRUGGE.

ART. 22.

A supprimer :

Digneffe, Magnette, Hicquet, Carpentier.

Remplacer l'article 22
par la disposition suivante :

Il peut être alloué aux membres des commissions intercommunales d'assistance résidant hors de la commune du siège de la commission, un jeton de présence dont le taux est fixé par la députation permanente.

CARTON.
MEYERS.
VAN ORMELINGEN.

ART. 21.

Na het eerste lid, den
volgenden tekst toe te
voegen :

In al de gevallen, waar de beslissingen der commissiën van onderstand zijn onderworpen aan het advies of aan de goedkeuring der gemeenteraden, moeten de burgemeesters bijzonder opgeroepen worden tot het bijwonen der vergadering, op welker dagorde zaken van dien aard voorkomen.

Lid 2 te wijzigen als
volgt :

De leden van den Senaat, van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, van den provinciaal raad en van den gemeenteraad bezoeken de gestichten van weldadigheid, telkens als zij het geraden achten.

ART. 22.

Te doen wegvallen :

Digneffe, Magnette, Hicquet, Carpentier.

Artikel 22 te vervangen
door de volgende bepaling :

Een zitpenning kan toegekend worden aan de leden der intercommunale commissiën van onderstand, die verblijven buiten de gemeente waar de commissie gevestigd is; het bedrag daarvan wordt door de bestendige deputatie vastgesteld.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 23.

Ne peuvent être membres de la commission d'assistance, les personnes qui reçoivent des secours de la bienfaisance publique, soit pour eux-mêmes, soit pour des membres de leur famille habitant avec eux.

ART. 24.

La commission élit dans son sein un président pour la durée de son mandat.

ART. 25.

La commission d'assistance peut former dans son sein un bureau permanent de trois à cinq membres chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 26.

Les commissions d'assistance nomment le secrétaire et le receveur et fixent leur traitement dans les limites des ressources budgétaires ; elles les suspendent et les révoquent.

ART. 27.

Si le secrétaire est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement.

ART. 28.

Le receveur ne peut être pris parmi les membres de la commission. Il pourra, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente pour les commissions commu-

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 23.

Personen die, hetzij voor zichzelf, hetzij voor met hen inwonende leden van hun gezin, onderstand van de openbare weldadigheid genieten, mogen niet lid zijn van de commissie van onderstand.

ART. 24.

De commissie benoemt onder hare leden eenen voorzitter voor den duur van zijn mandaat.

ART. 25.

De commissie van onderstand kan onder hare leden een bestendig bureau van drie tot vijf leden aanstellen, waaraan het afdoen van de loopende zaken is opgedragen.

ART. 26.

De commissiën van onderstand be-noemen den secretaris en den ontvan-ger en bepalen hunne jaarwedde bin-nen de grenzen der begrootingsmidde-len ; zij schorsen die en zetten hen af.

ART. 27.

Is de secretaris gekozen onder de leden der commissie, dan kan hij geene wedde trekken.

ART. 28.

De ontvanger mag niet onder de leden der commissie gekozen worden. Met goedkeuring van den gemeente-raad en van de bestendige deputatie voor de gemeentelijke commissiën,

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 23.

Rédiger cet article com-
me suit :

Ne peuvent être membres
de la commission d'assis-
tance les personnes qui
reçoivent des secours de la
bienfaisance publique soit
pour *elles-mêmes*, soit pour
des membres de leur famille
habitant avec *elles*.

ART. 23.

De Vlaamsche tekst
blijft onveranderd.

ART. 24.

Rédiger cet article com-
me suit :

La commission élit dans
son sein un président dont
les fonctions prennent fin
en même temps que son
mandat.

ART. 24.

Dit artikel te doen
luiden :

De commissie kiest
onder hare leden eenen
voorzitter, wiens ambt een
eind neemt tegelijkertijd
als zijn mandaat.

ART. 26.

Supprimer les mots :
« ... dans les limites des
ressources budgétaires... ».

ART. 26.

De woorden : « ... binnen
de grenzen der begroo-
tingsmiddelen... » te doen
wegvallen.

ART. 28.

Dire :

- 1° ...Il *peut*, au lieu de
il *pourra*...
- 2° ...Cette rémunération
ne *peut*...
- 3° ... le montant est *fixé*.

ART. 28.

- 1° De Vlaamsche tekst
blijft onveranderd.
- 2° De Vlaamsche tekst
blijft onveranderd.
- 3° Te lezen : ...waarvan
het bedrag *wordt* bepaald...

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

nales, de la députation permanente pour les commissions intercommunales, être accordé au receveur un traitement ou une remise sur les recettes. Cette rémunération ne pourra être modifiée ultérieurement que moyennant les mêmes approbations. Le receveur doit fournir un cautionnement dont le montant devra être fixé par la commission et approuvé soit par le conseil communal et la députation permanente, soit par la députation permanente.

ART. 29.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes et d'acquitter sur mandats réguliers signés par le président ou son suppléant et par le secrétaire, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou d'un crédit spécial, de faire tous actes conservatoires ou autres interruptifs de la prescription et des déchéances, de faire procéder à toutes saisies, de requérir au bureau des hypothèques l'inscription, la réinscription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, des retards de paiement et de toute atteinte portée aux domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Dans le cas où il y aurait de la part du receveur refus ou retard d'acquitter le montant des mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire de la commission ou à son défaut de la députation du conseil provincial.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

van de bestendige deputation voor de intercommunale commissiën, kan aan den ontvanger eene wedde of een aan de ontvangsten geëvenredigd loon toegerekend worden. Deze bezoldiging kan later slechts mits dezelfde goedkeuringen worden gewijzigd. De ontvanger moet eenen borgtocht stellen, waarvan het bedrag dient te worden bepaald door de commissie en te worden goedgekeurd hetzij door den gemeenteraad en de bestendige deputation, hetzij door de bestendige deputation.

ART. 29.

De ontvanger is alleen en onder zijne verantwoordelijkheid gelast de ontvangsten te doen en, op regelmatige mandaten onderteekend door den voorzitter of zijn plaatsvervanger en door den secretaris, de bevolen uitgaven te vereffenen tot beloop van het bijzonder bedrag van elk artikel der begrooting of van een bijzonder credit, alle vrijwarende handelingen of alle andere handelingen tot stuiting van verjaring en verval te verrichten, tot alle beslaglegging te doen overgaan, de inschrijving, de hernieuwde inschrijving of de vernieuwing van alle titels, waarvoor zulks noodig is, ten kantore der hypotheken te vorderen, aan de beheerders kennis te geven van het vervallen der huurovereenkomsten, van de achterstallen en van elk feit dat de domeinen, rechten, voorrechten en hypotheken schaadt.

In geval van weigering of nalatigheid van den ontvanger om het bedrag van regelmatige mandaten te voldoen, wordt de betaling er van vervolgd zooals in zake rechtstreeksche belastingen, nadat zij door de commissie of, zoo niet, door de bestendige deputation van den provincialen raad invorderbaar zijn verklaard.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 29.

Au 1^{er} alinéa, dire : « *remplaçant* », au lieu de « *suppléant* ».

ART. 29.

In het eerste lid, te lezen :
« *of door dengene die hem
vervangt* », in plaats van
« *of zijn plaatsvervanger* ».

Rédiger comme suit la
fin du 2^e alinéa :

...sur l'exécutoire de la
commission, ou à son dé-
faut, de la députation *per-
manente* du conseil provin-
cial.

De Vlaamsche tekst
blijft onveranderd.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 30.

Exceptionnellement, le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur pourra être autorisé soit par le conseil communal sous réserve d'approbation par la députation permanente, soit par la députation permanente selon qu'il s'agit d'une commission locale ou d'une commission intercommunale.

ART. 31.

Les fonctions de secrétaire et de receveur sont incompatibles avec celles de conseiller communal, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et d'employé salariés par la commission. Aucun agent de l'assistance ne peut être ni cabaretier, ni boutiquier détaillant. Ils ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de la commission.

ART. 32.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes régulièrement établis dans la circonscription d'une commission d'assistance sont admis, aux conditions fixées par la commission, à prodiguer leurs soins aux indigents inscrits sur les listes de contrôle. Il peut être dérogé à cette disposition, sur avis et approbation soit du conseil communal, soit de la députation, pour les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, hospices, lazarets et autres établissements d'assistance. Ceux-ci sont nommés par la commission d'assistance et le traitement est fixé par elle lors de leur nomination dans les limites des ressources budgétaires.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 30.

Bij uitzondering kan tot gelijktijdige uitoefening der ambten van secretaris en ontvanger machtiging worden verleend hetzij door den gemeenteraad, behoudens goedkeuring door de bestendige deputatie, hetzij door de bestendige deputatie, naar gelang het eene plaatselijke of eene intercommunale commissie geldt.

ART. 31.

De ambten van secretaris en ontvanger zijn onvereinbaar met die van gemeenteraadslid, van geneesheer, apotheker, vroedvrouw en beambte bezoldigd door de commissie. Geen enkel bediende van den onderstand mag herbergier of kleinhandelaar-winkelier zijn. Zij mogen geen bloed- of aanverwanten van de leden der commissie zijn tot in den tweeden graad.

ART. 32.

Aan de geneesheeren, apothekers en vroedvrouwen, regelmatig gevestigd in het gebied eener commissie van onderstand, is het toegelaten, onder de voorwaarden door de commissie bepaald, de behoeftigen te verzorgen, die op de controlelijsten zijn ingeschreven. Van deze bepaling kan, na advies en met goedkeuring hetzij van den gemeenteraad, hetzij van de deputatie, afgeweken worden voor de geneesheeren, heelmeeesters, specialisten der gasthuizen, godshuizen, lazareten en andere inrichtingen van onderstand. Deze worden door de commissie van onderstand benoemd en de jaarwedde wordt door haar bij hunne benoeming vastgesteld binnen de grenzen der begrootingsmiddelen.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 31.

Dans la première phrase, remplacer le mot : « salariés » par celui de : « rémunérés ».

Rédiger comme suit la dernière phrase :

Le secrétaire, le receveur et les agents de l'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de la commission.

ART. 32.

Remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes régulièrement établis dans la circonscription d'une commission d'assistance, sont admis aux conditions fixées par la commission, à donner leurs soins aux indigents inscrits sur les listes de contrôle. Il peut être dérogé à cette disposition de l'avis favorable soit du conseil communal, soit de la *députation permanente*, pour les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, hospices, lazarets et autres établissements d'assistance.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés pour un terme maximum de six ans, moyennant l'approbation du conseil communal. La commission d'assistance en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il se peut, le libre choix des indigents. Elle règle les traitements.

ART. 31.

In den Vlaamschen tekst blijft de eerste volzin onveranderd.

Den laatsten zin te doen luiden :

De secretaris, de ontvanger en de bedienden van den onderstand mogen geen bloed- of aanverwanten van de leden der commissie zijn tot in den tweeden graad.

ART. 32.

Lid 1 te vervangen door den volgenden tekst :

Aan de geneesheeren, apothekers en vroedvrouwen, regelmatig gevestigd in het gebied eener commissie van onderstand, is het toegelaten, onder de voorwaarden door de commissie bepaald, de behoeftigen te verzorgen, die op de controlelijsten zijn ingeschreven. Van deze bepaling kan, na *gunstig advies* hetzij van den gemeenteraad, hetzij van de *bestendige deputatie*, afgeweken worden voor de geneesheeren, heelmeeesters, specialisten der gasthuizen, godshuizen, lazareten en andere inrichtingen van onderstand.

De geneesheeren, apothekers en vroedvrouwen van den openbaren onderstand worden voor ten hoogste zes jaar benoemd mits goedkeuring door den gemeenteraad. De commissie van onderstand bepaalt hun getal derwijze dat de behoeftigen, zooveel mogelijk, vrijelijk kunnen kiezen. Zij stelt de jaarweden vast.

ART. 30.

A supprimer.

CARPENTIER,
MAGNETTE,
DIGNETTE,
HICQUET.

ART. 30.

Te doen wegvallen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens et sages-femmes peuvent être suspendus et révoqués par la commission sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance.

ART. 33.

La commission d'assistance nomme, suspend et révoque, sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance, tous les autres employés de l'assistance publique et fixe leur traitement dans les limites des ressources budgétaires.

ART. 34.

La nomination et la fixation du traitement du secrétaire et du receveur sont soumises à l'approbation du conseil communal, pour les commissions communales, de la députation permanente pour les commissions intercommunales. Ils sont suspendus et révoqués par la commission sous réserve de l'application de la loi du 6 août 1909 sur la stabilité des emplois dans les administrations de bienfaisance.

ART. 35.

Le siège de la commission intercommunale est déterminé par le Roi.

**Tekst overgemaakt door de Kamers
der Volksvertegenwoordigers.**

De geneesheeren, apothekers, heelmeeesters en vroedvrouwen kunnen door de commissie geschorst en afgezet worden behoudens toepassing der wet van 6 Augustus 1909 op de bestendigheid der bedieningen afhangerende van de weldadigheidsbesturen.

ART. 33.

Al de overige beambten van den openbaren onderstand worden door de commissie van onderstand benoemd, geschorst en afgezet behoudens toepassing der wet van 6 Augustus 1909 op de bestendigheid der bedieningen afhangerende van de weldadigheidsbesturen ; zij stelt hunne jaarwedde vast binnen de grenzen der begrotingsmiddelen.

ART. 34.

De benoeming en de vaststelling der wedde van den secretaris en den ontvanger worden ter goedkeuring onderworpen aan den gemeenteraad voor de gemeentelijke commissiën, en aan de bestendige deputatie voor de intercommunale commissiën. Zij worden door de commissie geschorst en afgezet behoudens toepassing der wet van 6 Augustus 1909 op de bestendigheid der bedieningen afhangerende van de weldadigheidsbesturen.

ART. 35.

De Koning bepaalt de plaats, waar de intercommunale commissie gevestigd is.

**Amendements
proposé par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 33.

ART. 33.

Supprimer les mots :

... « dans les limites des
ressources budgétaires ».

De woorden : « binnen de
grenzen der begrootings-
middelen » te doen weg-
vallen.

ART. 34.

ART. 34.

Rédiger cet article com-
me suit :

Te lezen als volgt :

La nomination du secré-
taire et du receveur et la
fixation de leur traitement
sont soumises à l'approba-
tion du conseil communal
pour les commissions com-
munes et de la députa-
tion permanente pour les
commissions intercommu-
nales. Ces fonctionnaires
sont suspendus et révoqués
par la commission sous ré-
serve de l'application de la
loi du 6 août 1909 sur la
stabilité des emplois dans
les administrations de bien-
faisance.

De benoeming van den
secretaris en van den ont-
vanger en de vaststelling
hunner wedde worden ter
goedkeuring onderworpen
aan den gemeenteraad voor
de gemeentelijke commis-
siën, en aan de bestendige
deputatie voor de inter-
communale commissiën.
Die ambtenaren worden
door de commissie ge-
schorst en afgezet behou-
dens toepassing der wet
van 6 Augustus 1909 op de
bestendigheid der bedie-
ningen afhange van de
welddadigheidsbesturen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 36.

Les commissions d'assistance se réunissent au moins une fois par mois sur la convocation du président aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, le président, et dans les commissions communales le bourgmestre, la convoque chaque fois que le besoin du service l'exige.

ART. 37.

Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité des membres en fonctions ou suppléants est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être passé outre aux délibérations quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans les commissions communales, en cas de partage, la voix du bourgmestre ou de son délégué est prépondérante. Dans toutes les commissions, la voix du président est prépondérante.

ART. 38.

Les commissions d'assistance doivent être convoquées par le président pour l'approbation des budgets et des comptes, pour toute délibération relative à des aliénations de biens ou à des placements définitifs de capitaux et, en général, pour toutes les affaires d'une importance majeure.

ART. 39.

Les commissions d'assistance peuvent acquérir et posséder des biens et des capitaux, recevoir des libéralités, établir des hospices, des hôpitaux, des dispensaires, orphelinats et autres institutions.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 36.

De commissiën van onderstand vergaderen ten minste éénmaal in de maand, na bijeenroeping door den voorzitter, op de dagen en uren door het reglement van orde vastgesteld.

Evenwel wordt zij door den voorzitter en, in de gemeentelijke commissiën, door den burgemeester bijeengeroepen, telkens als de dienst het vereischt.

ART. 37.

De commissiën kunnen alleen dan beraadslagen wanneer de meerderheid van de aangestelde leden of van de plaatsvervangers aanwezig is. Echter kunnen zij na twee schriftelijke bijeenroepingen beraadslagen, welk ook het getal der aanwezige leden zij.

De besluiten worden genomen bij meerderheid van stemmen der aanwezige leden. Bij staking van stemmen is, in de gemeentelijke commissiën, de stem van den burgemeester of van zijnen afgevaardigde beslissend. In al de commissiën is de stem van den voorzitter beslissend.

ART. 38.

De commissiën van onderstand moeten door den voorzitter worden bijeengeroepen voor de goedkeuring der begrootingen en der rekeningen, voor elke beraadslaging betreffende vreemdingen van goederen of vaste beleggingen van kapitalen en, in 't algemeen, voor al de zaken van hoofdzakelijk belang.

ART. 39.

De commissiën van onderstand kunnen goederen en kapitalen verkrijgen en bezitten, schenkingen ontvangen, godshuizen, gasthuizen, dispensariums, weeshuizen en andere inrichtingen tot stand brengen.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

Art. 36.

Remplacer le second alinéa par la disposition suivante :

Cependant, le président convoque la commission chaque fois que les nécessités du service l'exigent. Néanmoins, dans les commissions communales, le président est tenu de convoquer, à la demande du bourgmestre aux jour et heure indiqués par ce dernier.

Art. 37.

Rédiger cet article comme suit :

Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité des membres en fonctions ou remplaçants est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être passé outre aux délibérations quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans toutes les commissions, la voix du président est prépondérante.

Art. 38.

A supprimer.

Art. 39.

A supprimer.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

Art. 36.

Lid 2 te vervangen door de volgende bepaling :

Nochtans wordt de commissie door den voorzitter bijeengeroepen telkens als de dienst het vereischt. In de gemeentelijke commissiën is echter de voorzitter gehouden ze bij een te roepen, op aanvraag van den burgemeester, op dag en uur door dezen laatste bepaald.

Art. 37.

Te lezen als volgt :

De commissiën kunnen alleen dan beraadslagen wanneer de meerderheid van de leden, die in dienst zijn, of van degenen die hen vervangen, aanwezig zijn. Echter kunnen zij na twee schriftelijke bijeenroepingen beraadslagen, welke ook het getal der aanwezige leden zij. De besluiten worden genomen bij meerderheid van stemmen der aanwezige leden. In al de commissiën is de stem van den voorzitter beslissend.

Art. 38.

Te doen wegvallen.

Art. 39.

Te doen wegvallen.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 40.

Les budgets et les comptes des commissions d'assistance sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi par les commissions et par les conseils communaux.

ART. 41.

La commission intercommunale a, dans le territoire de sa circonscription, les attributions et les obligations de la commission locale dans les communes. Toutes les dispositions légales relatives au devoir et au mode d'assistance et au domicile de secours sont applicables à l'Union intercommunale. Sous ce rapport, elle est entièrement substituée aux communes qu'elle comprend.

ART. 42.

Les registres de population et tous documents utiles sont communiqués sans déplacement aux délégués de la commission intercommunale par les administrations communales, sous peine pour celles-ci de supporter les frais d'assistance tombés à la charge de l'union par suite de leur défaut de se soumettre à cette prescription.

ART. 43.

Les actes de la commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les cas où l'approbation de l'autorité communale est requise pour les actes de la commission locale. Il y aura recours au Roi, dans tous les cas où, pour une commission locale, il y aura eu recours à la députation permanente.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 40.

De begrotingen en de rekeningen der commissiën van onderstand worden aan het advies van de gemeenteraden en aan de goedkeuring van de bestendige deputatie onderworpen, behoudens beroep bij den Koning door de commissiën en door de gemeenteraden.

ART. 41.

Aan de intercommunale commissie zijn, in het gebied harer omschrijving, de bevoegdheden en de verplichtingen der plaatselijke commissie in de gemeenten opgedragen. Al de wettelijke bepalingen betreffende den verplichten onderstand, de wijzen van onderstand en het domicile van onderstand zijn van toepassing op de Intercommunale Vereeniging. Hieromtrent wordt deze volkomen gesteld in de plaats van de gemeenten die tot haar gebied behooren.

ART. 42.

De bevolkingsregisters en alle stukken, die van nut kunnen zijn, worden, alleen ter plaatse waar zij berusten, aan de afgevaardigden der intercommunale commissie medegedeeld door de gemeentebesturen; zoo niet, moeten deze de kosten van onderstand dragen, die, wegens het niet nakomen van dit voorschrift, ten laste van de vereeniging vallen.

ART. 43.

De akten van de intercommunale commissie moeten door de bestendige deputatie goedgekeurd worden in de gevallen waar de goedkeuring van de gemeenteoverheid is vereischt voor de akten van de plaatselijke commissie. Bij den Koning wordt in beroep gekomen in al de gevallen, waar, voor eene plaatselijke commissie, beroep bij de bestendige deputatie mocht aangeteekend geweest zijn.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 40.

A supprimer.

ART. 41.

Supprimer la dernière
phrase de cet article.

ART. 43.

Rédiger cet article com-
me suit :

Les actes de la commis-
sion intercommunale sont
soumis à l'approbation de
la députation permanente
dans les conditions qui
régissent l'approbation des
actes de la commission
locale par l'autorité com-
munale; le recours s'exerce,
le cas échéant, directement
au Roi.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 40.

Te doen wegvallen.

ART. 41.

Den laatsten volzin van
dit artikel te doen weg-
vallen.

ART. 43.

Dit artikel te doen
luiden

De akten van de in-
tercommunale commissie
worden aan de goedkeuring
der bestendige deputatie
onderworpen naar de ver-
eischen gesteld voor de
goedkeuring van de akten
der plaatselijke commissie
door de gemeenteverhoed ;
het beroep wordt, bij voor-
komend geval, rechtstreeks
bij den Koning ingesteld.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 44.

Toutes les charges de la commission d'assistance excédant ses ressources propres, sont supportées par les communes réunies pour la moitié d'après leur population et pour l'autre moitié, au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. La quote-part de chaque commune est fixée annuellement par la députation permanente sauf recours au Roi.

La contribution imposée à chaque commune est une dépense obligatoire qui peut être portée d'office au budget.

ART. 45.

Les établissements de bienfaisance publique compris dans une Union remettent à la commission intercommunale, dans le délai fixé par l'arrêté royal constitutif, la gestion et la jouissance de leurs biens et capitaux. La commission en percevra les revenus et les produits qui viendront en déduction de la cotisation imposée à la commune. Les apports de chaque commune seront établis par un inventaire dont la forme sera réglée par un arrêté royal.

ART. 46.

La commission intercommunale respectera toute affectation spéciale des biens et des capitaux légalement établie.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 44.

Al de lasten van de commissie van onderstand, die hare eigene middelen overschrijden, worden door de vereenigde gemeenten gedragen, de eerste helft naar hare bevolking en de tweede naar verhouding van het bedrag in hoofdsom der belastingen, waarvan de opbrengst ten grondslag ligt aan de verdeeling van het gemeentefonds. Elk jaar bepaalt de bestendige deputatie het aandeel van elke gemeente, behoudens beroep bij den Koning.

De aan elke gemeente opgelegde bijdrage is eene verplichte uitgave, welke van ambtswege op de begrooting kan worden gebracht.

ART. 45.

De instellingen van openbare weldadigheid, behoorende tot eene Vereeniging, dragen, binnen den termijn bepaald door het Koninklijk besluit van oprichting, het beheer en het genot hunner goederen en kapitalen aan de intercommunale commissie over. Deze ontvangt de inkomsten en de opbrengsten daarvan, welke in mindering komen van de bijdrage aan de gemeente opgelegd. De inbrengsten van elke gemeente worden vastgesteld door eenen inventaris, waarvan de vorm bij Koninklijk besluit wordt geregeld.

ART. 46.

Door de intercommunale commissie wordt elke bijzondere, wettelijk gevestigde bestemming van de goederen en kapitalen in acht genomen.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

Art. 44.

Rédiger cet article comme suit :

Toutes les charges de la commission d'assistance intercommunale excédant ses ressources propres, sont supportées par les communes réunies au prorata de leur quote-part dans le fonds communal. La quote-part de chaque commune... (le reste comme au projet).

ART. 46.

A supprimer.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

Art. 44.

Dit artikel te doen luiden :

Al de lasten van de intercommunale commissie van onderstand, die hare eigene middelen overschrijden, worden door de vereenigde gemeenten gedragen naar verhouding van hun aandeel in het gemeentefonds. Elk jaar bepaalt... (het overige zooals in het ontwerp).

ART. 46.

Te doen wegvallen.

**Autres
amendements**

Art. 44-48, § 1.

Remplacer la phrase : « La quote-part de chaque commune est fixée annuellement par la députation permanente sauf recours au Roi » par :

« La députation permanente fixera, sauf recours au Roi, la répartition des charges, d'après le nombre de journées dont aurait bénéficié chaque commune. »

C. DE BAST.
CH. MAGNETTE.

ART. 46.

Libeller cet article comme suit :

Sous les réserves exprimées à l'article 2, la commission, etc..

BERGHE.

**Andere
amendementen.**

Art. 44-48, § 1.

Den volzin : « Elk jaar bepaalt de bestendige deputatie het aandeel van elke gemeente, behoudens beroep bij den Koning » te vervangen door den volgenden tekst :

« De lasten worden, behoudens beroep bij den Koning, door de bestendige deputatie verdeeld naar het getal dagen die aan elke gemeente ten goede zijn gekomen. »

ART. 46.

Dit artikel te doen luiden :

Door de intercommunale commissie wordt, mits de bij artikel 2 voorziene voorbehoudingen, elke bijzondere..., enz.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 47.

L'Union intercommunale peut être dissoute par le Roi, à la demande d'une ou de plusieurs communes, ou sur la proposition de la députation permanente, les conseils communaux, la commission intercommunale et l'inspection de bienfaisance publique entendus.

Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'Union ou lui être incorporées.

ART. 48.

En cas de dissolution ou de séparation, chaque commission prélève dans l'actif de l'Union son apport en nature, et, à défaut de cet apport, une part proportionnelle à celui-ci. Le reste de l'actif sera partagé au prorata des cotisations des cinq dernières années.

ART. 49.

Le partage des biens et capitaux et la répartition de l'actif et du passif de l'Union sont réglés par l'arrêté royal de dissolution, la députation permanente et les conseils communaux entendus. Il sera tenu compte des charges et des affectations spéciales légalement établies.

ART. 50.

Chaque commission d'assistance, en cas de dissolution ou de séparation, a le droit de racheter à dire d'expert, les établissements de bienfaisance appartenant à l'Union qui sont situés sur son territoire. Si cette reprise n'a pas lieu, en cas de dissolution, les établissements sont vendus aux enchères, si la députation permanente et le Gouvernement n'y font opposition, et le prix en est joint à la masse à partager.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 47.

De intercommunale Vereeniging kan door den Koning worden ontbonden op aanvraag van eene of meer gemeenten of op voorstel van de bestendige deputatie, nadat de gemeenteraden, de intercommunale commissie en de dienst van toezicht der openbare weldagheid zijn gehoord.

Op gelijke wijze kunnen gemeenten worden gescheiden van de Vereeniging of bij deze gevoegd.

ART. 48.

Bij ontbinding of scheiding wordt aan elke commissie, op het actief der Vereeniging, haar inbreng in natura en, bij gebreke daarvan, een aan haar inbreng evenredig deel toegerekend. Het overige van het actief wordt naar verhouding van de bijdragen der jongste vijf jaren verdeeld.

ART. 49.

De deeling der goederen en kapitalen en de verdeeling van het actief en van het passief der Vereeniging worden geregeld door het Koninklijk besluit tot ontbinding, nadat de bestendige deputatie en de gemeenteraden zijn gehoord. Met de wettelijk gevestigde bijzondere lasten en bestemmingen wordt rekening gehouden.

ART. 50.

Bij ontbinding of scheiding heeft iedere commissie van onderstand het recht de aan de Vereeniging toebehorende gestichten van weldadigheid, welke op haar grondgebied zijn gelegen, volgens schatting der zaakkundigen terug te nemen. Heeft deze terugneming niet plaats, dan worden, bij ontbinding, deze gestichten in veiling gebracht, indien de bestendige deputatie en de Regeering er zich niet tegen verzetten, en de prijs aan de te deelen massa toegevoegd.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 47.

Rédiger cet article comme suit :

L'Union intercommunale peut être dissoute par le Roi, à la demande d'une ou de plusieurs communes, ou sur la proposition de la députation permanente, les conseils communaux, la commission intercommunale et l'inspection de l'assistance publique entendus.

Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'Union ou lui être incorporées.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 47.

Te lezen als volgt :

De Internationale Vereniging kan door den Koning worden ontbonden op aanvraag van eene of meer gemeenten of op voorstel van de bestendige deputatione, nadat de gemeenteraden, de intercommunale commissie en de dienst van toezicht van den openbaren onderstand zijn gehoord.

Op gelijke wijze kunnen gemeenten van de Vereniging gescheiden of bij deze gevoegd worden.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants**

—
CHAPITRE III.

Administration.

1. — *Gestion des biens et adminis-
tration.*

ART. 51.

Les biens des commissions d'assis-
tance publique sont régis et adminis-
trés dans la forme déterminée par la
loi pour les biens communaux, sous
la réserve des dispositions suivantes.

ART. 52.

L'aliénation et l'échange de biens
immobiliers sont soumis à l'avis du
conseil communal et de la députation
permanente ainsi qu'à l'autorisation
du Roi. Toutefois, l'autorisation de la
députation permanente suffit si la
valeur du bien aliéné n'excède pas
10,000 francs.

L'aliénation devra avoir lieu publi-
quement, à moins que l'acte d'auto-
risation ne permette une aliénation de
gré à gré.

Toute alienation d'objets mobiliers,
de créances, titres ou autres valeurs
appartenant à la commission d'assis-
tance ne peut avoir lieu que moyen-
nant l'avis du conseil communal et
de la députation permanente et l'au-
torisation du Roi. L'autorisation de
la députation permanente suffit si la
valeur des objets aliénés ne dépasse
pas 10,000 francs.

La vente d'effets publics devra en
tout cas être approuvée par le Roi.

L'aliénation des biens immobiliers
ne peut être imposée par les autorités
supérieures qu'en vertu d'une loi,
sauf le cas d'expropriation pour cause
d'utilité publique.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
HOOFDSTUK III.

Beheer.

1. — *Beheer der goederen en bestuur.*

ART. 51.

De goederen van de commissiën
van openbaren onderstand worden
beheerd en bestuurd op de wijze door
de wet vastgesteld voor de gemeente-
goederen, onder voorbehoud van de
volgende bepalingen.

ART. 52.

De vervreemding en de ruiling van
onroerendegoederen worden onderwor-
pen aan het advies van den gemeente-
raad en van de bestendige deputatie,
alsmede aan de machtiging door den
Koning. De machtiging door de be-
stendige deputatie volstaat echter, in-
dien de waarde van het te vervreemden
goed niet 10,000 frank overschrijdt.

De vervreemding moet in het open-
baar geschieden, tenzij de akte, waar-
bij machtiging wordt verleend, onder-
handsche vervreemding toelaat.

Het vervreemden van roerende
zaken, van schuldvorderingen, titels
of andere aan de commissie van
onderstand toebehoorende waarden
kan slechts geschieden na advies van
gemeenteraad en bestendige deputatie
en na machtiging door den Koning.
De machtiging door de bestendige
deputatie volstaat, indien de waarde
der te vervreemde zaken niet 10,000
frank overschrijdt.

De verkoop van openbare effecten
moet in elk geval door den Koning
goedgekeurd worden.

Tot het vervreemden van de onroe-
rende goederen kan door de hogere
overheden slechts krachtens eene wet
last gegeven worden, behalve bij ont-
eigening ten algemeenen nutte.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Anders
amendementen.**

ART. 52.

Rédiger l'article 52 comme suit :

L'aliénation et l'échange de biens immobiliers sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'autorisation de la députation permanente, *sauit recours au Roi dans le cas où la valeur du bien dépasse 10,000 francs.*

L'aliénation devra avoir lieu publiquement, à moins que l'acte d'autorisation ne permette une aliénation de gré à gré.

Aucune aliénation d'objets mobiliers, de créances, titres ou autres valeurs appartenant à la commission d'assistance ne peut avoir lieu que moyennant l'avis du conseil communal et l'autorisation de la députation permanente, *sauit recours au Roi si la valeur du bien aliéné dépasse 10,000 francs.*

L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 52.

Artikel 52 te doen luiden :

De vervreemding en de ruiling van onroerende goederen worden onderworpen aan het advies van den gemeenteraad en aan de machtiging van de bestendige deputatie, *behoudens beroep bij den Koning, ingeval de waarde van het goed 10,000 frank overschrijdt.*

De vervreemding moet in het openbaar geschieden, tenzij de akte, waarbij machtiging wordt verleend, onderhandsche vervreemding toelaat.

Geene vervreemding van onroerende goederen, van schuldvorderingen, titels of andere aan de commissie van onderstand toebehoorende waarden kan geschieden dan na advies van gemeenteraad en machtiging door de bestendige deputatie, *behoudens beroep bij den Koning ingeval de waarde van het verveemd goed 10,000 frank overschrijdt.*

Tot het vervreemden van de onroerende goederen kan door de hoogere overheden slechts krachtens eene wet last gegeven worden, behalve bij ont-eigening ten algemeenen nutte.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 53.

—
ART. 53.

Les acquisitions de biens, les emprunts, les transactions et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente jusqu'à concurrence d'une évaluation de 10,000 francs, à l'avis des conseils communaux et de la députation permanente et à l'approbation du Roi si l'évaluation dépasse ce chiffre. Les titres de valeurs mobilières doivent être, quand il est possible, convertis en inscriptions nominatives.

De verkrijgingen van goederen, de leeningen, de overeenkomsten en de vaste beleggingen van kapitalen worden onderworpen aan het advies der gemeenteraden en aan de goedkeuring der bestendige deputatie ten beloope van eene op 10,000 frank begroote som, aan het advies der gemeenteraden en der bestendige deputatie en aan de goedkeuring des Konings indien de begrooting dit cijfer overschrijdt. De titels van roerende goederen moeten, zoo mogelijk, omgezet worden in inschrijvingen op naam.

ART. 54.

ART. 54.

Les donations et les legs faits aux commissions d'assistance seront soumis aux dispositions de l'article 76, 3^e, de la loi communale.

De schenkingen en de legaten gedaan aan de commissiën van onderstand zijn onderworpen aan de bepalingen van artikel 76, 3^e, der gemeentewet.

Les commissions sont autorisées à faire quêter et à placer des troncs dans tous les lieux et édifices publics.

De commissiën zijn gemachtigd in alle openbare plaatsen en gebouwen geld te doen inzamelen en bussen te plaatsen.

Elles peuvent également faire procéder à des collectes à domicile.

Zij kunnen ook geldinzamelingen aan de huizen laten doen.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 53.

Rédiger l'article 53 comme suit :

Les acquisitions de biens, les emprunts, les transactions et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente, *sans recours au Roi si la valeur dépasse 10,000 francs.*

Art. 53bis.

Insérer un article 53bis ainsi conçu :

Parmi les placements de capitaux autorisés pour les commissions d'assistance, sont compris la construction et l'acquisition de maisons à bon marché, les participations au capital de sociétés poursuivant des buts sociaux, tels que : sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, jardins ouvriers ou sections de l'œuvre du coin de terre, l'acquisition de forêts ou de terrains à boisser dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 53.

Artikel 53 te doen luiden :

De verkrijgingen van goederen, de leeningen, de dadingen en de vaste beleggingen van kapitalen worden onderworpen aan het advies der gemeenteraden en aan de goedkeuring der bestendige deputation, *behoudens beroep bij den Koning indien de waarde 10,000 frank overschrijdt.*

Art. 53bis.

Een artikel 53bis op te nemen, luidende :

Tot de beleggingen van kapitalen, voor de commissiën van onderstand toegelaten, behooren het bouwen en het aankopen van goedkope woningen, de bijdragen in het kapitaal van maatschappijen met sociale doeleinden, zooals maatschappijen tot het bouwen van goedkope woningen, arbeiderstuinen of afdelingen van het werk van het « Hoekje grond », het aankopen van bosschen of te bebosschen gronden op de wijze voorzien bij dewet van 26 Juli 1899.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 55.

Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchères publiques ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire par adjudication publique. Le mode choisi par la commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes, sont soumis à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente. Les locations de biens d'un terme de plus de neuf ans et les baux emphytéotiques sont soumis, en outre, à l'approbation du Roi.

ART. 56.

Tous travaux de construction, de reconstruction, d'entretien relatifs soit à des bâtiments hospitaliers, soit à d'autres bâtiments appartenant à la commission d'assistance, sont autorisés par la députation permanente. Si la dépense n'excède pas 2,000 francs, aucune autorisation n'est nécessaire ; si la dépense excède 10,000 francs, elle doit être autorisée par le Roi.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 55.

Het verhuren van goederen kan geschieden bij openbaar aanbod of uit de hand. Evenwel moeten de eerste verhuringen en de verhuringen van vrije of verlaten goederen bij openbare aanbesteding geschieden. De wijze door de commissie gekozen, het lastkohier en de verhuringen zelf, worden aan den gemeenteraad en aan de bestendige deputatie ter goedkeuring onderworpen. Het verhuren van goederen voor een termijn van meer dan negen jaar en de erfpachten worden bovendien aan de goedkeuring des Konings onderworpen.

ART. 56.

Voor elk werk tot aanbouw, heropbouw, onderhoud hetzij van gods- en gasthuizen, hetzij van andere, aan de commissie van onderstand toebehoorende gebouwen moet door de bestendige deputatie machtiging verleend worden. Is de uitgave niet hooger dan 2,000 frank, dan is er geene machtiging vereischt ; overschrijdt zij 10,000 frank, dan moet de machtiging door den Koning verleend worden.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 55.

Rédiger cet article comme suit :

« Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchères publiques ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire par adjudication publique.

« Le mode choisi par la commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes sont soumis à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente, sauf recours au Roi s'il s'agit d'un bail d'une durée supérieure à neuf années et de baux emphytéotiques. »

ART. 56.

Rédiger l'article 56 comme suit :

Tous travaux de construction, de reconstruction, d'entretien, relatifs soit à des bâtiments hospitaliers, soit à d'autres bâtiments appartenant à la commission d'assistance, sont autorisés par la députation permanente, *sauf recours au Roi dans le cas où la dépense excède 10,000 francs.*

Aucune autorisation n'est nécessaire si la dépense n'excède pas 10,000 francs.

ART. 56bis.

Ajouter un article 56bis ainsi conçu :

Le recours prévu par les articles 52, 53 et 56 est ouvert au Gouverneur, à la commune et à l'administration intéressée dans la huitaine du jour où la décision a été portée à leur connaissance.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 55.

Te lezen als volgt :

« Het verhuren van goederen kan geschieden bij openbaar aanbod of uit de hand. Evenwel moeten de eerste verhuringen en de verhuringen van vrije of verlaten goederen bij openbare aanbesteding geschieden.

« De wijze door de commissie gekozen, het lastkohier en de verhuringen zelf worden aan de goedkeuring van den gemeenteraad en aan die der bestendige deputatie onderworpen, behoudens beroep bij den Koning, indien het geldt eene huur voor eenen termijn van meer dan negen jaar en erfpachten. »

ART. 56.

Artikel 56 te doen luiden :

Voor elk werk tot aanbouw, heropbouw, onderhoud hetzij van gods- en gasthuizen, hetzij van andere, aan de commissie van onderstand toebehoorende gebouwen moet door de bestendige deputatie machtiging verleend worden, *behoudens beroep bij den Koning ingeval de uitgave 10,000 frank overschrijdt.*

Er is geen machtiging vereischt indien de uitgave niet 10,000 frank overschrijdt.

ART. 56bis.

Een artikel 56bis toe te voegen, luidende :

Het beroep voorzien bij de artikelen 52, 53 en 56 kan door den Gouverneur, door de gemeente en door het belanghebbende bestuur ingesteld worden binnen acht dagen na dien waarop de beslissing hun ter kennis gebracht werd.

**Autres
amendements.**

ART. 55.

Le rédiger comme suit :

« Les locations des biens peuvent être faites par voie... », comme le texte, sauf la dernière phrase à compléter comme suit :

«...à celle de la députation permanente, *sauf recours au Roi, s'il s'agit d'un bail d'une durée supérieure à douze ans et de baux emphytéotiques.* »

BEAUDUIS,
Baron DE STEENHAULT,
H. CARTON,
H. POLLET,
LIMAGE.

**Andere
amendementen**

ART. 55.

Het slot van dit artikel te doen luiden :

«...aan de bestendige deputatie ter goedkeuring onderworpen, *behoudens beroep bij den Koning, indien het geldt eene huur voor een termijn van meer dan twaalf jaar, ofwel erfpachten.* »

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 57.

Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux services gérés par la commission donnera lieu à une adjudication publique.

Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par la députation permanente du conseil provincial.

Les menues dépenses journalières se font sans autorisation préalable.

ART. 58.

La construction et l'acquisition de maisons à bon marché, la participation au capital de sociétés poursuivant des buts sociaux, tels que : sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, jardins ouvriers ou sections de l'œuvre du Coin de terre, l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899, sont des placements de capitaux autorisés pour les commissions d'assistance publique. Néanmoins, ces opérations sont toujours soumises à l'autorisation du Roi.

ART. 59.

Les actions judiciaires en demandant et en défendant sont exercées conformément aux instructions de la commission, au nom de celle-ci, poursuites et diligences du receveur. Aucune autorisation n'est nécessaire à la commission pour se défendre en justice ou pour intenter les actions en référé et les actions possessoires, ainsi que les actions en recouvrement des loyers, fermages et revenus et des frais d'assistance. Toutes les autres actions dans lesquelles la commission

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 57.

Elke koop van voedingsmiddelen of andere artikelen noodig voor de diensten, door de commissie beheerd, moet bij openbare aanbesteding geschieden.

De bestendige deputatie van den provincialen raad kan machtiging verleen en om van dezen regel af de wijken.

Voor de kleine gewone uitgaven wordt geen voorafgaande machtiging vereischt.

ART. 58.

Het bouwen en het aankopen van goedkope woningen, het bijdragen in het kapitaal van vereenigingen met sociale doeleinden, zooals : vereenigingen voor het bouwen van goedkope woningen, het aanleggen van werkmanstuinen of afdelingen van het werk van het « Stukje grond », het aankopen van bosschen of boschgronden, onder de voorwaarden voorzien bij de wet van 26 Juli 1899, zijn kapitaalsbeleggingen, waartoe, de commissiën van openbaren onderstand zijn gerechtigd. Evenwel worden deze verrichtingen altijd onderworpen aan de machtiging des Konings.

ART. 59.

De rechtsgedingen als eischer en als verweerder worden overeenkomstig de onderrichtingen van de commissie, in haren naam, gevoerd op vervolging en benaarstiging van den ontvanger. De commissie behoeft geene machtiging om zich in rechten te verweren of om de vorderingen in kortgeding en de bezitvorderingen in te stellen, evenals deze tot invordering van huishuren, landhuren en inkomsten en onderstandskosten. Alle andere vorderingen, waarin de commissie

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

—

—

—

—

ART. 57.

ART. 57.

Supprimer le 2^e alinéa de
cet article.

Lid 2 van dit artikel te
doen wegvallen.

VERBRUGGE.

ART. 58.

ART. 58.

A supprimer.

Te doen wegvallen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées que moyennant l'autorisation du conseil communal, ou de la députation permanente s'il s'agit d'une commission intercommunale.

ART. 60.

Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hôpitaux et hospices, et qui y ont été traités gratuitement, appartiendront à la commission locale d'assistance, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés, de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hôpitaux et hospices par lesdites personnes, malades ou valides; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiendront à la commission locale d'assistance publique, au préjudice du domaine.

ART. 61.

Les budgets de la commission d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, en ce qui concerne les commissions intercommunales, et leur sont transmis avant le 15 août de chaque année. Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente et leur sont transmis avant le 15 avril suivant.

En cas de désaccord, il est statué sur les budgets et les comptes des commissions locales par la députation permanente et par le Roi sur les

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

optreedt als eischeres, kunnen slechts ingesteld worden mits machtiging door den gemeenteraad of, wanneer het eene intercommunale commissie geldt, door de bestendige deputatie.

ART. 60.

De roerende voorwerpen, in de gasthuizen en godshuizen meegebracht door de zieken die aldaar overleden zijn en er kosteloos verpleegd werden, behooren toe aan de plaatselijke commissie van onderstand, met uitsluiting van de erfgenamen en, bij gebrek aan erfgenamen, van het Staatsdomein. Wat de zieke of gezonde personen betreft, wier verpleging en onderhoud op eenigerlei wijze werden vergoed, kunnen de erfgenamen en legatarissen hunne rechten doen gelden op al de voorwerpen, welke gezegde zieke of gezonde personen in de gasthuizen en godshuizen hebben meegebracht; bij gebrek aan erfgenamen behooren deze voorwerpen aan de plaatselijke commissie van openbaren onderstand ten nadeele van het Staatsdomein.

ART. 61.

De begrotingen van de commissie van openbaren onderstand worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad of van de bestendige deputatie, wat betreft de intercommunale commissiën, en worden hun overgemaakt vóór 15 Augustus van ieder jaar. De rekeningen worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad of van de bestendige deputatie en worden hun overgemaakt vóór 15 April daaropvolgend.

Is er geschil, dan wordt over de begrotingen en de rekeningen der plaatselijke commissiën beslist door de bestendige deputatie en over de

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

Art. 60.

A supprimer.

Art. 60.

Te doen wegvallen.

Art. 61.

Rédiger cet article comme suit :

Les budgets de la commission locale d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal; ceux de la commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente; ils leur sont transmis avant le 15 août de chaque année.

Les comptes sont de même soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, et leur sont transmis avant le 15 avril qui suit la clôture de chaque exercice.

En cas de désaccord, la députation permanente sta-

Art. 61.

Dit artikel te doen luiden:

De begrotingen der plaatselijke commissie van openbaren onderstand worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad; die van de intercommunale commissie worden onderworpen aan de goedkeuring der bestendige deputatie; zij worden hun overgemaakt vóór den 15^{en} Augustus van ieder jaar.

Evenzoo worden de rekeningen onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad of van de bestendige deputatie en hun overgemaakt vóór den 15^{en} April volgende op het sluiten van elk dienstjaar.

Is er geschil, dan wordt over de begrotingen en de

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

budgets et les comptes des commissions intercommunales.

En tous cas, une expédition des budgets et des comptes des commissions locales doit être transmise à la députation permanente.

ART. 62.

Dans tous les cas où la commission d'assistance publique refuserait de porter au budget les dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, la députation permanente, après avoir entendu la commission, les y inscrira d'office, sauf recours au Roi.

ART. 63.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, la commission d'assistance publique proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui inscrira dans ce but un subside suffisant au budget de la commune ou des communes qui doivent fournir les ressources nécessaires.

ART. 64.

Si la députation permanente réduit ou rejette une allocation inscrite au budget par la commission d'assistance publique ou refuse de l'inscrire d'office au budget de la commune ou des communes, il y sera statué par le Roi.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

begrotingen en de rekeningen der intercommunale commissiën door den Koning.

In ieder geval moet een afschrift van de begrotingen en de rekeningen der plaatselijke commissiën aan de bestendige deputatie overgemaakt worden.

ART. 62.

In al de gevallen, waar de commissie van openbaren onderstand mocht weigeren de verplichte uitgaven, haar door de wet opgelegd, in de begrooting te voorzien, schrijft de bestendige deputatie, na de commissie te hebben gehoord, ze van ambtswege in, behoudens beroep bij den Koning.

ART. 63.

Zijn de op de begrooting gebrachte ontvangsten ontoereikend tot betaling eener schuld die eischbaar is of voortspuit uit eene in hoogsten aanleg gegeven beslissing van de bestuurlijke of rechterlijke macht, dan stelt de commissie van openbaren onderstand de middelen voor om daarin te voorzien. Bij gebreke daarvan en na twee uit de briefwisseling blijkende waarschuwingen wordt daarin voorzien door de bestendige deputatie, die daartoe een toereikend crediet uittrekt op de begrooting der gemeente of der gemeenten die de noodige geldmiddelen moeten leveren.

ART. 64.

Vermindert of verwerpt de bestendige deputatie een door de commissie van openbaren onderstand op de begrooting gebracht crediet of weigert zij het van ambtswege te brengen op de begrooting der gemeente of der gemeenten, dan wordt daarover door den Koning beslist.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

*tur sur les budgets et les
comptes des commissions
locales ; le Roi, sur les bud-
gets et les comptes des com-
missions intercommunales.*

En tout cas, une expédi-
tion des budgets et des
comptes des commissions
locales doit être transmise
à la députation perman-
ente.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

*rekeningen der plaatselijke
commissiën beslist door de
bestendige deputatie en,
over de begrootingen en de
rekeningen der intercom-
munale commissiën, door
den Koning.*

(Voor het overige blijft
de Vlaamsche tekst onver-
anderd).

**Autres
Amendements.**

**Andere
Amendementen**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 65.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonner les dépenses que la loi met à la charge de la commission d'assistance publique, la députation permanente, la commission entendue, délibère et ordonne le paiement. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commission est tenu d'acquitter la dépense.

II. — Modes des secours.

ART. 66.

Les commissions d'assistance publique ont le devoir de secourir les indigents et d'assurer le service hospitalier.

Elles prononcent sur l'allocation des secours ainsi que sur l'admission des indigents dans les hospices et hôpitaux et sur leur renvoi.

Elles ont également le devoir de combattre la misère par des mesures préventives sous la direction du Conseil supérieur de la bienfaisance.

ART. 67.

Les commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités spéciaux et déléguer à ces comités et le cas échéant à des personnes dévouées le soin de visiter et de secourir les indigents. Si elles négligent de le faire, ces comités devront être constitués par les soins de la députation permanente, après avis de l'inspection.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 65.

Ingeval het bevel tot betaling van de uitgaven, welke de wet ten laste van de commissie van openbaren onderstand legt, geweigerd of vertraagd wordt, beraadslaagt de bestendige deputatie en beveelt zij de betaling, na de commissie te hebben gehoord. Deze beslissing geldt als mandaat en de ontvanger der commissie is gehouden de uitgave te vereffenen.

II. — Wijzen van onderstand.

ART. 66.

De commissiën van openbaren onderstand hebben tot plicht, de behoeftigen te ondersteunen en den dienst der ziekenverpleging te verzekeren.

Zij beslissen over het verleenen van onderstand, alsmede over het opnemen van de behoeftigen in de godshuizen en gasthuizen en over hunne wegzending.

Zij hebben insgelijks tot plicht, de ellende te bestrijden door voorbehoudende maatregelen onder de leiding van den Hoogen Raad van Weldadigheid.

ART. 67.

Indien zulks noodig is, moeten de commissiën van onderstand bijzondere comiteiten tot stand brengen en aan deze comiteiten en, bij voorkomend geval, aan hulpvaardige personen de zorg opdragen om de behoeftigen te bezoeken en bij te staan. Laten zij na dit te doen, dan moeten die comiteiten door de bestendige deputatie tot stand gebracht worden na het advies van den dienst van toezicht te hebben ingewonnen.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 66.

Rédiger cet article com-
me suit :

Les commissions d'assis-
tance publique ont pour
mission de secourir les indi-
gents et d'assurer le service
hospitalier.

Elles prononcent sur l'al-
location de secours ainsi
que sur l'admission des
indigents dans les hospices
et hôpitaux et sur leur
renvoi.

Elles ont également pour
mission de combattre la
misère par des mesures
préventives, dans les cas
déterminés par la loi, le
conseil supérieur de l'assis-
tance entendu.

ART. 66.

Te lezen als volgt :

De commissiën van open-
baren onderstand hebben
tot zending, de behoeftigen
te ondersteunen en den
dienst der ziekenverpleging
te verzekeren.

Zij beslissen over het
verleenen van onderstand,
alsmede over het opnemen
van de behoeftigen in de
godshuizen en gasthuizen
en over hunne wegzending.

Zij hebben insgelijks tot
zending, de ellende te be-
strijden door voorbehoev-
dende maatregelen, in de
gevallen bepaald door de
wet, nadat de Hooge Raad
van Onderstand is gehoord.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 68.

Les secours ne peuvent être accordés qu'aux indigents, c'est-à-dire aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Tout secours est fourni sous la forme et dans la mesure qui sont le plus propres à remettre l'indigent en état de pourvoir à l'entretien de sa personne et de sa famille.

En faveur des pauvres capables de travailler, le secours sera donné le plus possible sous forme de salaire pour travail fourni.

Les secours à domicile seront autant que possible donnés en nature. Les secours permanents en argent sont limités aux cas exceptionnels.

ART. 69.

Les commissions d'assistance sont tenues :

1^o De subventionner les crèches existantes et inspectées par l'État et, lorsque pareils établissements font défaut, de créer dans chaque centre industriel une ou plusieurs crèches, selon les besoins de la population ;

2^o De subvenir, dans la mesure du besoin, à l'entretien de toute femme veuve ayant un ou plusieurs enfants en dessous de seize ans et n'ayant d'autre ressource que son salaire si cette femme en fait la demande à la commission d'assistance. Cette subvention cesse d'être obligatoire dès que l'un des enfants atteint l'âge de seize ans et est en état de travailler.

Cette disposition s'applique également à la mère de l'enfant naturel reconnu.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 68.

Onderstand mag slechts aan behoeftigen verleend worden, met name aan personen die niet in hun onderhoud kunnen voorzien.

Elke onderstand wordt verleend in den vorm en in de mate, die het best geschikt zijn om den behoeftige weer in staat te stellen, in zijn onderhoud en in dat van zijn gezin te voorzien.

Aan de armen, die in staat zijn te werken, wordt de onderstand zooveel mogelijk verleend bij wijze van loon voor gedaan werk.

Onderstand aan huiszittende behoeftigen wordt zooveel mogelijk in natura verstrekt. Slechts in uitzonderlijke gevallen wordt bestendige onderstand in geld verleend.

ART. 69.

De commissiën van onderstand zijn gehouden :

1^o Toelagen te verleenen aan de bestaande kinderbewaarplaatsen, waarop de Staat toezicht houdt, en, bij gebreke van dergelijke instellingen, in elk nijverheidscentrum ééne of meer kinderbewaarplaatsen op te richten volgens de behoeften van de bevolking ;

2^o Bij te dragen, voor zoover het noodig is, in het onderhoud van elke vrouw, die weduwe is met een of meer kinderen beneden zestien jaar en buiten haar loon geen andere inkomsten heeft, indien, deze vrouw zulks vraagt aan de commissie van onderstand. Deze bijdrage dient niet meer te worden verleend, zoodra een der kinderen den leeftijd van zestien jaar bereikt en in staat is te werken.

Deze bepaling is eveneens van toepassing op de moeder van een erkend natuurlijk kind.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

Art. 68.

Modifier comme suit le
4^e alinéa :

Art. 68.

Lid 4 te wijzigen als
volgt :

Les secours seront,
autant que possible, donnés
en argent.

Onderstand wordt zoo-
veel mogelijk in geld ver-
strekt.

VERBRUGGE.

ART. 69.

Les commissions d'assis-
tance dont tenues :

1^o Comme au projet.

ART. 69.

De commissiën van
onderstand zijn gehouden :

1^o Zooals in het ontwerp.

2^o De secourir, dans la
mesure du besoin, toute
femme ayant à sa charge
un ou plusieurs enfants en
dessous de seize ans.

2^o Onderstand te ver-
leenen, voor zoover het
noodig is, aan elke vrouw
die een of meer kinderen
beneden zestien jaar te
haren laste heeft.

Dernier alinéa :

A supprimer.

Slotalinea :

Te doen wegvallen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 70.

Les commissions d'assistance sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire : *a*) en organisant un service médico-pharmaceutique à domicile ; *b*) en organisant un service hospitalier, une maternité, un lazaret d'isolement dans leurs établissements de bienfaisance ou en traitant avec une autre commission d'assistance et même, avec l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'établissements privés.

Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de la Bienfaisance, le Roi déterminera les conditions minimales que ces divers services et établissements devront remplir.

ART. 71.

Les commissions d'assistance publique peuvent participer à la formation, à l'organisation et à l'activité des institutions de prévoyance et des œuvres collectives, mutuelles ou individuelles destinées à prévenir la misère, la maladie et le chômage.

Elles peuvent les subsidier et leur accorder des avances remboursables. Elles peuvent contribuer à des entreprises de secours par le travail. Ces dépenses doivent être inscrites au budget et sont soumises à l'approbation du Roi si leur import dépasse 10,000 francs.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 70.

De commissiën van onderstand zijn gehouden, aan de behoeftigen, die zich in hun gebied bevinden, de geneeskundige behandeling te verzekeren : *a*) door een genees- en artsenkundigen dienst voor de huiszittende behoeftigen in te richten ; *b*) door eenen verplegingsdienst, een kraamvrouweninrichting, een iso-leerlazaret tot stand te brengen in hunne weldadigheidsgestichten of door zich te verstaan met eene andere commissie van onderstand en zelfs, mits machtiging door den Koning, met de beheerders van private gestichten.

Na het advies van den Hoogen Raad van Weldadigheid te hebben ingewonnen, bepaalt de Koning aan welke minimum-vereischten die onderscheidene diensten en inrichtingen moeten voldoen.

ART. 71.

De commissiën van openbaren onderstand mogen deel nemen aan de oprichting, de inrichting en de werkzaamheden van de voorzorgsintellingen en van de gemeenschappelijke, onderlinge of individueele instellingen ter voorkoming van ellende, ziekte en werkloosheid.

Zij mogen haar toelagen verleen en terugbetaalbare voorschotten doen. Zij mogen bijdragen in ondernemingen van onderstand door arbeid. Die uitgaven moeten op de begrooting uitgetrokken en, indien zij meer dan 10,000 frank bedragen, door den Koning goedgekeurd worden.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 70.

Rédiger comme suit l'alinéa 2 :

Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance... (le reste comme au projet.

ART. 71.

Rédiger comme suit le 2^e alinéa :

Elles peuvent leur accorder des subsides ou des avances remboursables. Elles peuvent contribuer à des entreprises de secours par le travail.

Ajouter la disposition suivante :

Le concours des commissions d'assistance ne peut être accordé aux œuvres et aux institutions dont il est fait mention dans les deux alinéas précédents que si elles respectent de la façon la plus complète les convictions religieuses et philosophiques de ceux en faveur de qui s'exerce leur intervention.

Les orphelinats sont soumis aux règles établies à cet égard pour l'enseignement primaire.

Les dépenses dont il est question au présent article doivent être inscrites au budget ; elles sont soumises à l'approbation du conseil communal, de la députation permanente et du Roi si leur montant excède dix mille francs.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 70.

Lid 2 te doen luiden :

Na het advies van den Hoogen Raad van *Onderstand*... (het overige zooals in het ontwerp).

ART. 71.

Lid 2 te doen luiden :

Zij mogen haar toelagen verlenen of terugbetaalbare voorschotten doen. Zij mogen bijdragen in ondernemingen van onderstand door arbeid.

De volgende bepaling toe te voegen :

De medewerking der commissien van onderstand mag aan de werken en instellingen, in de twee vorige alinea's vermeld, alleen dan verleend worden wanneer zij de godsdienstige en philosophische meeningen van hen, ten bate van welke zij tusschenbeide komen, in de ruimste mate eerbiedigen.

Voor de weeshuizen gelden de regelen, hieromtrent bepaald voor het lager onderwijs.

De bij dit artikel bedoelde uitgaven moeten op de begroting uitgetrokken worden ; zij worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad, van de bestendige deputatie en van den Koning, indien het bedrag daarvan tien duizend frank overschrijdt.

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 72.

Les dépenses pour subventions doivent figurer au budget en un article séparé.

ART. 73.

La commission d'assistance peut admettre dans un hospice, pour y être entretenues leur vie durant, les personnes qui versent entre ses mains et à fonds perdus le capital nécessaire à leur entretien. Toute convention conclue à cette fin est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

III. — Tutelle des enfants.

ART. 74.

La condition des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres dont l'éducation est confiée à la commission locales d'assistance est réglée par les dispositions suivantes :

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 72.

De uitgaven wegens toelagen moeten op de begroting in een bijzonder artikel uitgetrokken worden.

ART. 73.

De commissie van onderstand kan tot levenslang onderhoud in een godshuis de personen opnemen, die het voor hun onderhoud noodige kapitaal, met afstand der hoofdsom, te harer beschikking stellen. Elke met dit doel gesloten overeenkomst wordt onderworpen aan het advies der bestendige deputatie en aan de goedkeuring des Konings.

III. — Voogdij der kinderen.

ART. 74.

De toestand der vondelingen, der verlaten kinderen en der behoeftige weezen, wier opvoeding toevertrouwd is aan de plaatselijke commissie van onderstand, wordt door de volgende bepalingen geregeld :

Vondelingen zijn kinderen die, uit onbekende vader en moeder geboren, gevonden werden in eenige plaats, waar zij te vondeling werden gelegd.

Verlaten kinderen zijn kinderen die, geboren uit bekende vader en moeder, eerst door hunne ouders of door andere daarmee belaste personen opgevoed werden en naderhand door hen verlaten worden zonder dat men weet wat er van den vader en de moeder geworden is of dat men zich tot hen kan wenden.

Weezen zijn vader- en moederlooze kinderen, zonder middelen van bestaan.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 74.

Dire au 3^e alinéa :

ART. 74.

De Vlaamsche tekst blijft
onveranderd.

1^o Nés de père et de mère
connus...

2^o Ce que les père et
mère sont devenus...

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 75.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, celui qui portera ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé ou abandonné, ou un orphelin pauvre ; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

ART. 76.

Les enfants confiés à la commission locale d'assistance, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle de cette commission, laquelle désignera un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

La tutelle des enfants confiés à la commission durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 77.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission d'assistance par celui d'entre eux qui aura été désigné en qualité de tuteur, et qui sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera reçu et enregistré gratis.

ART. 78.

Si les enfants confiés à la commission d'assistance ont des biens, le receveur de la commission remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens de la commission.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 75.

Hij, die een vondeling, een verlaten kind of een behoeltigen wees elders heenbrengt dan naar den zetel van de dichtstbij gelegen commissie van onderstand, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden ; met dezelfde straf wordt gestraft hij, die hem daartoe last heeft gegeven.

ART. 76.

De kinderen die, te welken titel of onder welke benaming ook, toevertrouwd worden aan de plaatselijke commissie van onderstand, staan onder de voogdij dezer commissie ; deze wijst een harer leden aan om als voogd op te treden en de voogdijraad wordt uit de overige leden samengesteld.

De kinderen, die aan de commissie zijn toevertrouwd, blijven onder voogdij tot hunne meerderjarigheid of mondigverklaring door huwelijk of anderszins.

ART. 77.

De mondigverklaring geschiedt, op advies van de leden der commissie van onderstand, door dengene onder hen die als voogd werd aangewezen ; deze is gehouden te dien einde voor den vrederechter te verschijnen.

De akte van mondigverklaring wordt kosteloos verleden en geregistreerd.

ART. 78.

Indien de kinderen, aan de commissie van onderstand toevertrouwd, goederen bezitten, vervult de ontvanger der commissie te dien opzichte dezelfde plichten als ten opzichte van de goederen der commissie.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 76.

1er alinéa :

Supprimer le mot : « lo-
cale ».

ART. 76.

Lid 1 :

Het woord « plaatselijke »
te doen wegvallen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants**

Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur, chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 79.

Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants confiés à la commission, seront placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les revenus des biens et capitaux, appartenant aux enfants confiés à la commission d'assistance, seront perçus, jusqu'à leur départ, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 80.

Si l'enfant décède avant son départ, son émancipation ou sa majorité et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à la commission, laquelle en pourra être envoyée en possession à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant son départ, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser la commission des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

Op de goederen der beheerdersvoogden kan echter, wegens den last dien deze vervullen, geen hypotheek gevestigd worden.

De waarborg der voogdij bestaat in den borgtocht van den ontvanger, die met het beheer der gelden en het bestuur der goederen is belast.

In geval van mondigverklaring treedt hij als curator op.

ART. 79.

Het kapitaal, dat toebehoort of ten deel valt aan de kinderen die aan de commissie toevertrouwd zijn, wordt ter Algemeene Spaar- en Lijfrentekas belegd.

De inkomsten van de goederen en van het kapitaal toebehoorende aan kinderen, die aan de commissie van onderstand zijn toevertrouwd, worden, tot hun vertrek, geheven als vergoeding voor de kosten van hunne voeding en hun onderhoud.

ART. 80.

Bij overlijden van het kind voor zijn vertrek, zijne mondigverklaring of zijne meerderjarigheid en indien zich geen enkele erfgenaam aanmeldt, behooren zijne goederen in eigendom aan de commissie; deze kan in bezit daarvan gesteld worden ter benaastiging van den ontvanger en op de conclusiën van het openbaar ministerie.

Indien zich naderhand erfgenamen aanmelden, kunnen zij slechts de opbrengst vanaf den dag hunner aanvraag opeischen.

De erfgenamen, die zich aanmelden om de nalatenschap in ontvangst te nemen van een kind dat vóór zijn vertrek, zijne mondigverklaring of zijne meerderjarigheid is overleden, zijn gehouden de commissie schadeloos te stellen voor de verstrekte voeding en

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**
—

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**
—

**Autres
amendements.**
—

**Andere
amendementen.**
—

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par la commission.

ART. 81.

Le mineur placé, à quelque titre que ce soit, sous la tutelle de la commission locale d'assistance ne pourra, sans le consentement de cette commission, être soustrait à sa garde. Toutefois, les intéressés pourront s'adresser au tribunal suivant la procédure organisée pour la déchéance de la puissance paternelle. Ce tribunal ne statuera que sous réserve d'appel et devra s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant.

IV. — Foundations.

ART. 82.

Les fondateurs de lits dans les hôpitaux et hospices, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de se conformer aux règlements approuvés par le Gouvernement.

ART. 83.

Les fondations de lits qui pourraient être faites à l'avenir sont soumises aux mêmes avis et approbations que les autres libéralités destinées à la commission d'assistance.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volkevertegenwoordigers.**

de gedane uitgaven gedurende den tijd dat het overleden kind door het bestuur werd onderhouden, mits de inkomsten, door de commissie geheven, tot het verschuldigd bedrag daarvan worden afgedragen.

ART. 81.

De minderjarige die, te welken titel ook, onder de voogdij der plaatselijke commissie van onderstand is gesteld, mag, zonder toestemming van die commissie, niet aan haar toezicht onttrokken worden. De betrokkenen kunnen zich echter tot de rechtbank wenden volgens de rechtspleging ingesteld voor de ontzetting uit de ouderlijke macht. Die rechtbank doet enkel uitspraak onder voorbehoud van hooger beroep en heeft uitsluitend het belang van het kind in acht te nemen.

IV. — Stichtingen.

ART. 82.

Aan de stichters van bedden in de gasthuizen en godshuizen en aan hunne vertegenwoordigers, die zich het recht voorbehielden de behoeftigen voor de bedden hunner stichtingen voor te dragen, blijft dit recht toegekend overeenkomstig de bedingen en voorwaarden die in de stichtingsakten voorkomen, mits zij zich gedragen naar de reglementen door de Regeering goedgekeurd.

ART. 83.

Voor het stichten van bedden in de toekomst behoort hetzelfde advies ingewonnen en dezelfde goedkeuring verkregen te worden als voor de andere schenkingen, waarmede de commissie van onderstand wordt bedacht.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen.**

ART. 81.

ART. 81.

Supprimer le mot :
« locale ».

Het woord « plaatselijke »
te doen wegvallen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
ART. 84.

Les fondateurs d'hôpitaux ou d'hospices qui se sont réservés, ou qui se réserveraient par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, exerceront ces droits concurremment avec les commissions locales d'assistance, d'après les règles qui en seront fixées par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente et la commission d'assistance entendue et à la charge de se conformer aux lois et règlement qui dirigent l'administration de la bienfaisance publique.

ART. 85.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés ci-dessus.

V. — *Contentieux.*

ART. 86.

Tout conflit au sujet de l'application de la présente loi entre les communes, entre celles-ci et les commissions d'assistance et entre celles-ci, est soumis à la députation permanente, sauf recours au Roi, si les communes et les commissions d'assistance appartiennent à la même province; il est statué par le Roi s'il en est autrement ou si le conflit se produit entre des députations permanentes.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
ART. 84.

De stichters van gasthuizen of godshuizen, die zich door de begiftigingsakten het recht tot medezeggenschap in het bestuur der door hen begiftigde inrichtingen hebben voorbehouden of mochten voorbehouden, met het recht om de vergaderingen van hunne besturen of het onderzoek en het nazicht der rekeningen bij te wonen met beraadslagende stem, oefenen deze rechten samen met de plaatselijke commissiën van onderstand uit, volgens de regelen door de Regeering vast te stellen, op advies der bestendige deputatie en nadat de commissie van onderstand werd gehoord, en mits zij zich gedragen naar de wetten en reglementen die gelden voor het beheer der openbare weldadigheid.

ART. 85.

Voorgaande bepalingen worden toegepast op de erfgenamen van overleden stichters, die door de stichtingsakten zouden aangewezen zijn om bovengemelde rechten te genieten.

V. — *Betwiste zaken.*

ART. 86.

Ieder geschil betreffende de toepassing van deze wet, tusschen de gemeenten, tusschen deze en de commissiën van onderstand en tusschen deze laatste onderling, wordt, behoudens beroep bij den Koning, aan de bestendige deputatie onderworpen, indien de gemeenten en de commissiën van onderstand tot dezelfde provincie behooren; is dit niet het geval of ontstaat het geschil tusschen bestendige deputatiën, dan beslist de Koning.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

—
ART. 84.

Dire :

1° Les fondateurs d'hospices ou d'hospices qui se sont réservés, ou qui se réservaient par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à l'administration des établissements publics qu'ils ont dotés...

2° *in fine*...

... qui dirigent l'administration de l'assistance publique.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

—
ART. 84.

Te lezen :

1° De stichters van gasthuizen of godshuizen, die zich door de begiftingsakten het recht tot medezeggenschap in het bestuur der door hen begiftigde openbare inrichtingen hebben voorbehouden of mochten voorbehouden...

2° Aan het slot...

... die gelden voor het beheer van den openbaren onderstand.

**Autres
amendements.**

—

**Andere
amendementen.**

—

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

VI. — Fonds provincial d'assistance.

ART. 87.

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, destiné à subsidier les commissions locales ou intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives.

Ce fonds est alimenté par :

- a) Les dons et legs ;
- b) Les subsides de la province et de l'État ;
- c) Au besoin, par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

CHAPITRE IV.

Surveillance et contrôle.

ART. 88.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance et le contrôle de la commission locale et la députation permanente la surveillance et le contrôle des commissions intercommunales d'assistance publique. Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance de toute pièce et document et de veiller à ce que la commission observe la loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et des testataires en ce qui concerne les charges légalement établies.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

VI. — Provinciaal Onderstandsfonds.

ART. 87.

In elke provincie wordt een bijzonder fonds voor openbaren onderstand ingesteld, bestemd om toelagen te verleen aan de plaatselijke of intercommunale commissiën, welke geldmiddelen ontoereikend zijn, wanneer de lasten der gemeenten, die in het ontbrekende moeten voorzien, overdreven zijn.

Dit fonds wordt in stand gehouden door :

- a) Giften en legaten ;
- b) Toelagen van de provincie en van den Staat ;
- c) Zoo noodig, door bijzondere heffingen, welke de provinciale raad, met goedkeuring des Konings, kan invoeren.

HOOFDSTUK IV.

Toezicht en contrôle.

ART. 88.

Aan het college van burgemeester en schepenen zijn opgedragen het toezicht en de contrôle op de plaatselijke commissie, aan de bestendige deputatie het toezicht en de contrôle op de intercommunale commissiën van openbaren onderstand. Dit toezicht brengt het recht mede, al de gestichten te bezoeken, kennis te nemen van alle stukken en bescheiden en te zorgen dat de commissie de wet naleeft niet afwijkt van de wilsbeschikking der schenkers en erflaters betreffende de wettelijk gevestigde lasten.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 87.

Rédiger cet article comme suit :

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique destiné à subventionner les commissions locales et intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives. Ce fonds sera organisé par arrêté royal, après consultation de la députation permanente et sur avis du Conseil supérieur de l'assistance.

La gestion de ce fonds provincial sera confiée à la députation permanente.

Le montant de l'intervention de ce fonds ne pourra dépasser le double de l'intervention communale.

Il est alimenté notamment par :

- a) Les dons et legs ;
- b) Les subsides de la province et de l'État ;
- c) Au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

ART. 88.

Dire :

... de toute pièce et de tout document...

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

ART. 87.

Te doen luiden als volgt :

In elke provincie wordt een bijzonder fonds voor openbaren onderstand ingesteld, bestemd om toelagen te verleenen aan de plaatselijke en intercommunale commissiën, welker geldmiddelen ontoereikend zijn, wanneer de lasten der gemeenten, die in het ontbrekende moeten voorzien, overdreven zijn. Dit fonds wordt bij Koninklijk besluit ingericht, nadat de bestendige deputatie is geraadpleegd en de Hooge Raad van Onderstand zijn advies heeft uitgebracht.

Het beheer van dit provinciaal fonds wordt aan de bestendige deputatie opgedragen.

Het bedrag der tussenkomst van dit fonds mag niet het dubbele van de tussenkomst der gemeente overschrijden.

Het wordt in stand gehouden, onder andere, door :

- a) Giften en legaten ;
- b) Toelagen van provincie en Staat ;
- c) Zoo noodig, door bijzondere heffingen, welke de provinciale raad, met goedkeuring des Konings, kan invoeren.

ART. 88.

De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.

**Autres
amendements.**

ART. 87.

A ajouter :

d) Du montant d'une retenue de 25 p. c. opérée sur les revenus annuels non dépensés par les commissions d'assistance.

V. VOLCKAERT.

**Andere
amendementen.**

ART. 87.

Toe te voegen :

d) De opbrengst eener afhouding van 25 t. h. van de jaarlijksche inkomsten, door de commissiën van onderstand niet uitgegeven

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 89.

Les règlements d'ordre intérieur arrêtés par les commissions d'assistance pour les hôpitaux et hospices qu'elles administrent sont soumis soit à l'approbation du conseil communal pour les commissions locales, soit à l'approbation de la députation permanente pour les Unions intercommunales.

ART. 90.

L'indigent peut réclamer contre les décisions prises par les commissions d'assistance. La réclamation est remise à l'inspecteur qui, après avoir entendu la commission, statue, sauf appel à la députation permanente.

ART. 91.

Il y a une inspection centrale et permanente de l'assistance publique. Les inspecteurs sont nommés, suspendus et révoqués par le Roi.

Il y a au moins un inspecteur par province. Il surveille le fonctionnement de l'assistance publique, veille à l'application de la loi, fait aux administrations charitables les observations nécessaires et adresse au Ministre de la Justice un rapport annuel.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 89.

De dienstregelingen, door de commissiën van onderstand vastgesteld voor de gasthuizen en godshuizen die zij beheeren, worden ter goedkeuring onderworpen hetzij aan den gemeenteraad, zoo het plaatselijke commissiën geldt, hetzij aan de bestendige deputatie, zoo het Intercommunale Vereenigingen geldt.

ART. 90.

De behoeftige kan bezwaar indienen tegen de beslissingen genomen door de commissiën van onderstand. Het bezwaar wordt overhandigd aan den opziener, die, na de commissie te hebben gehoord, uitspraak doet behoudens beroep bij de bestendige deputatie.

ART. 91.

Er bestaat een centrale en bestendige dienst van toezicht op den openbaren onderstand. De opzieners worden door den Koning benoemd, geschorst en afgezet.

Er is ten minste één opziener per provincie. Hij gaat de werking van den openbaren onderstand na, zorgt voor de toepassing der wet, maakt aan de liefdadige instellingen de noodige opmerkingen en doet jaarlijks verslag aan den Minister van Justitie.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

ART. 89.

Rédiger cet article comme suit :

Les règlements d'ordre intérieur arrêtés par les commissions d'assistance pour les hôpitaux et hospices qu'elles administrent sont soumis à l'approbation du conseil communal pour les commissions locales, à l'approbation de la députation permanente pour les Unions intercommunales.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

Art. 89.

Het te doen luiden :

De dienstregelingen, door de commissiën van onderstand vastgesteld voor de gasthuizen en godshuizen die zij beheeren, worden ter goedkeuring onderworpen aan den gemeenteraad, zoo het plaatselijke commissiën geldt, aan de bestendige deputatie, zoo het intercommunale vereenigingen geldt.

**Autres
amendements.**

ART. 91.

Ajouter les deux alinéas suivants :

Il lui est adjoint un inspecteur chargé uniquement de l'examen *sur place* du traitement appliqué aux orphelins mis en pension, et à ceux élevés dans un orphelinat.

Cet inspecteur adjoint adressera également un rapport annuel au Ministre de la Justice.

J. DE BLIECK.
E. VINCK.
CH. MAGNETTE.
AUG. DE BECKER REMY.

ART. 91bis.

Insérer un article 91bis ainsi conçu :

Toute autorité à laquelle est soumis pour avis, approbation ou autorisation, l'un ou l'autre des actes prévus à la présente loi, sera censée avoir donné un avis favorable ou avoir accordé l'autorisation ou l'approbation, à défaut d'avoir de façon expresse notifié sa décision quant aux dits actes avant l'expiration du troisième mois à partir de la date où l'acte lui aura été soumis. Ce délai sera de six mois, si avant l'expiration du troisième mois, l'autorité notifie qu'elle ne sera à même de statuer qu'au cours du délai ainsi prorogé.

A. DESWARTE.

**Andere
amendementen**

ART. 91.

De twee volgende alinea's toe te voegen :

Hem is toegevoegd een opziener die uitsluitend gelast is *ter place* na te gaan hoe de uitbestede weezen en die, in een weeshuis opgenomen, worden behandeld.

Die toegevoegde opziener doet eveneens jaarlijks verslag aan den Minister van Justitie.

ART. 91bis.

Een artikel 91bis toe te voegen, luidende :

Elke overheid, waaraan eene der bij deze wet voorgedane akten wordt voorgedane tot advies, goedkeuring of machtiging, wordt geacht een gunstig advies te hebben uitgebracht ofwel de machtiging of de goedkeuring te hebben verleend, indien zij van hare beslissing betreffende die akten niet uitdrukkelijk kennis geeft voor het verstrijken van de derde maand na den datum, waarop de akte haar voorgedane werd. Deze termijn bedraagt zes maanden indien de overheid, vóór het verstrijken van de derde maand, mededeelt dat zij slechts gedurende den aldus verlengden termijn zal kunnen uitpraak doen.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

—
CHAPITRE V.

Conseil supérieur de la Bienfaisance.

ART. 92.

Il est institué auprès du Ministère de la Justice un Conseil supérieur de la Bienfaisance dont l'organisation et les attributions seront réglées par un arrêté royal.

CHAPITRE VI.

Office d'identification.

ART. 93.

Dans chaque commission d'assistance il sera établi un office d'identification, dans lequel les institutions officielles de bienfaisance et les associations libres de bienfaisance subventionnées devront être représentées. Les associations libres de bienfaisance non subventionnées par un pouvoir public pourront y adhérer et dans ce cas elles auront droit à un représentant.

Partout où la nécessité l'imposera, l'établissement d'un office d'identification pourra être décrété d'office par le Roi après avis de la commission, de la députation permanente et de l'inspection.

L'office d'identification établira notamment un service d'identification, un service de renseignements des œuvres, un service d'informations.

Il est créé un office central d'identification en vue de coordonner l'action des offices locaux d'identification, de les développer et d'en favoriser l'établissement où il est nécessaire.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

—
HOOFDSTUK V.

Hooge Raad van Weldadigheid.

ART. 92.

Bij het Ministerie van Justitie wordt een Hooge Raad van Weldadigheid ingesteld; de inrichting en de bevoegdheden daarvan worden bij Koninklijk besluit geregeld.

HOOFDSTUK VI.

Identificatiedienst.

ART. 93.

In elke commissie van onderstand wordt een identificatiedienst opgericht, waarin de officieele instellingen van weldadigheid en de vrije vereenigingen van weldadigheid, die eene toelage ontvangen, moeten vertegenwoordigd zijn. De vrije vereenigingen van weldadigheid, die geene toelage ontvangen van een openbaar bestuur, kunnen tot dien dienst toetreden en, in dit geval, hebben zij recht op een vertegenwoordiger.

Overal waar daartoe behoefte is, kan de oprichting van een identificatiedienst van ambtswege door den Koning worden voorgeschreven na advies van de commissie, van de bestendige deputatie en van den dienst van toezicht.

De identificatiedienst zal namelijk een dienst voor identificatie, een dienst van inlichtingen voor de instellingen en een dienst voor onderzoekingen tot stand brengen.

Er wordt een centrale identificatiedienst opgericht ten einde een verband tot stand te brengen tusschen de werkzaamheden der plaatselijke identificatiediensten, tot hunne ontwikkeling bij te dragen en de oprichting er van te bevorderen overal waar daartoe behoefte is.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

CHAPITRE V.

*Conseil supérieur de
l'Assistance.*

ART. 92.

Rédiger cet article com-
me suit :

Il est institué auprès du
Ministre de la Justice, un
Conseil supérieur de l'as-
sistance dont l'organisation
et les attributions sont
régées par un arrêté royal.

ART. 93.

Rédiger cet article com-
me suit :

Dans chaque commune
ou dans chaque ressort de
commissions intercommu-
nales, il sera établi sur l'ini-
tiative de l'office central
prévu à l'article 3 ci-des-
sous, un office d'identifi-
cation dans lequel les in-
stitutions officielles d'as-
sistance et les associations
libres de bienfaisance sub-
ventionnées devront être
représentées. Les associa-
tions libres de bienfaisance
non subventionnées par un
pouvoir public pourront y
adhérer et, dans ce cas,
elles auront droit à un
représentant.

L'office d'identification
établira notamment un
service d'identification et
un service de renseigne-
ments des œuvres, un ser-
vice d'informations.

Il est créé un service
central d'identification en
vue de coordonner l'action
des offices locaux d'identi-
fication, de les développer
et d'en favoriser l'établisse-
ment là où il est néces-
saire.

Les frais de l'office local
sont supportés respectivement
pour un tiers par la
commune, la province et
l'État.

L'État seul supporte les
frais de l'office central.

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

HOOFDSTUK V.

*Hooge Raad
van Onderstand.*

ART. 92.

Het te doen luiden :

Bij het Ministerie van
Justitie wordt een Hooge
Raad van Onderstand
ingesteld; de inrichting en
de bevoegdheden daarvan
worden bij Koninklijk be-
sluit geregeld.

ART. 93.

Het te doen luiden :

In elke gemeente of in
elk gebied van intercommu-
nale commissien wordt, op
initiatief van den centralen
dienst voorzien bij onder-
staande lid 3, een identi-
ficatiedienst opgericht,
waarin de officieele instel-
lingen van oudst en de
vrije vereenigingen
van weldadigheid, die eene
toelage ontvangen, moeten
vertegenwoordigd zijn. De
vrije vereenigingen van
weldadigheid, die geene
toelage ontvangen van een
openbaar bestuur, kunnen
tot dien dienst toetreden
en, in dit geval, hebben zij
recht op een vertegenwoor-
diger.

De identificatiedienst zal
namelijk een dienst voor
identificatie, een dienst van
inlichtingen voor de instel-
lingen en een dienst voor
onderzoekingen tot stand
brengen.

Ten einde een verband
tot stand te brengen tus-
schen de werkzaamheden
der plaatselijke identifica-
tiediensten, tot hunne ont-
wikkeling bij te dragen en
de oprichting er van te
bevorderen overal waar
daartoe behoefte is, wordt
een centrale identificati-
dienst ingesteld.

De gemeente, de pro-
vincie en de Staat dragen,
elk voor een derde, de
kosten van den plaats-
lijken dienst.

De kosten van den cen-
tralen dienst komen uit-
sluitend ten laste van den
Staat.

**Autres
Amendements.**

**Andere
amendementen**

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

Les frais de l'office local sont supportés respectivement pour un tiers par la commune, la province et l'État. L'État seul supporte les frais de l'office central.

CHAPITRE VII.

Dispositions fiscales.

ART. 94.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement ainsi que des droits de timbre et de greffe :

1^o L'acte d'autorisation maritale et l'acte d'émancipation dont il s'agit respectivement aux articles 13 et 77 ci-avant ;

2^o Les actes constatant la remise des biens et des archives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance aux commissions d'assistance publique ;

3^o Les actes constatant la remise ou l'apport de leurs biens et capitaux par les commissions communales aux Unions intercommunales ainsi que ceux portant dissolution ou séparation d'une Union et partage ou répartition de l'actif et du passif de celle-ci.

ART. 95.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 août 1913 et de l'article 20 de la loi du 11 octobre 1919, en tant qu'elles fixent le taux des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès applicables aux dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils, sont rendus applicables aux dons et legs faits aux commissions communales ou intercommunales, aux Unions de commissions et aux fonds provinciaux d'assistance publique.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

De gemeente, de provincie en de Staat dragen, elk voor een derde, de kosten van den plaatselijken dienst. De kosten van den centralen dienst komen uitsluitend ten laste van den Staat.

HOOFDSTUK VII.

Fiscale bepalingen.

ART. 94.

Zijn vrijgesteld van de formaliteit der registratie, alsmede van de zegelen en griffierechten :

1^o De akte van machtiging door den man en de akte van mondigverklaring, onderscheidenlijk bedoeld bij de bovenstaande artikelen 13 en 77 ;

2^o De akten tot vaststelling van de overgave der goederen en archieven van de burgerlijke godshuizen en bureelen van weldadigheid aan de commissiën van openbaren onderstand ;

3^o De akten tot vaststelling van de overgave of van den inbreng hunner goederen en kapitalen door de gemeentelijke commissiën aan de Intercommunale Vereenigingen, alsmede de akten houdende ontbinding of splitsing eener Vereeniging en deeling of verdeling van dezer actief en passief.

ART. 95.

De bepalingen van artikel 2 der wet van 30 Augustus 1913 en van artikel 20 der wet van 11 October 1919, in zooverre daarin wordt vastgesteld het bedrag der rechten van registratie, successie en overgang bij overlijden wegens de giften en legaten aan de bureelen van weldadigheid en de burgerlijke godshuizen, zijn mede van toepassing op de giften en legaten aan de gemeentelijke of intercommunale commissiën, aan de Vereenigingen van commissiën en aan de provinciale fondsen van openbaren onderstand.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen**

ART. 95.

Rédiger cet article com-
me suit :

Les dispositions de l'ar-
ticle 2 de la loi du 30 août
1913 et de l'article 20 de la
loi du 11 octobre 1919, en
tant qu'elles fixent le taux
des droits d'enregistrement,
de succession et de muta-
tion par décès applicables
aux dons et legs faits aux
bureaux de bienfaisance et
aux hospices civils, sont
rendues applicables aux
dons et legs faits aux
commissions communales
ou intercommunales, aux
Unions de commissions et
aux fonds provinciaux d'as-
sistance publique.

ART. 95.

De Vlaamsche tekst blijft
onveranderd.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 96.

Les administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont remplacées par les commissions d'assistance publique dans les six mois de la promulgation de la présente loi et conformément à ses dispositions.

ART. 97.

La remise des biens et des archives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance aux commissions d'assistance publique est réglée par arrêté royal en exécution de la présente loi.

ART. 98.

Les membres du personnel des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, pourvus d'une nomination régulière, seront repris par les commissions d'assistance publique : ils conserveront, à titre personnel, leur qualité, leurs traitements et les avantages qui leur étaient octroyés.

Les membres du personnel qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, auront droit, sur leur demande, à un traitement de disponibilité dont le montant sera fixé par le Roi sur la proposition de la députation permanente, l'administration charitable et le conseil communal entendus.

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

HOOFDSTUK VIII.

Overgangsbepalingen.

Art. 96.

Binnen zes maanden na de afkondiging van deze wet en overeenkomstig hare bepalingen worden de besturen der burgerlijke godshuizen en der bureelen van weldadigheid door de commissiën van openbaren onderstand vervangen.

ART. 97.

De overgave van de goederen en archieven der burgerlijke godshuizen en der bureelen van weldadigheid aan de commissiën van openbaren onderstand wordt geregeld bij Koninklijk besluit ter uitvoering van deze wet.

ART. 98.

De behoorlijk benoemde leden van het personeel der besturen van de godshuizen en bureelen van weldadigheid worden overgenomen door de commissiën van openbaren onderstand: zij behouden, voor zich persoonlijk, hunnen titel, hunne jaarwedden en de voordeelen die hun waren toegekend.

De leden van het personeel, die in hun ambt niet kunnen behouden worden, hebben recht, indien zij zulks vragen, op een wachtgeld, waarvan het bedrag door den Koning wordt bepaald op voordracht van de bestendige deputatie, nadat het liefdadig bestuur en de gemeenteraad zijn gehoord.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen**

Art. 96.

1^o Supprimer les 5 derniers mots : « et conformément à ses dispositions. »

2^o Ajouter un 2^o alinéa ainsi conçu :

« Le mandat de membre des commissions d'assistance nommé pour la première fois expire le 31 décembre 1927 ».

Art. 96.

1^o De woorden : « en overeenkomstig hare bepalingen » te doen wegvallen.

2^o Een lid 2 toe te voegen, luidende :

« Het mandaat van lid der commissie van onderstand, voor de eerste maal benoemd, neemt een eind op 31 December 1927 ».

—

—

Art. 98.

Remplacer le 2^o alinéa par la disposition suivante :

Les membres du personnel, y compris les secrétaires et les receveurs, qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, ou ne pourraient être pourvus, soit dans les administrations d'assistance, soit dans une administration publique dont le siège est situé dans la même commune, d'une situation pécuniairement équivalente, auront droit, sur leur demande, aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'État mis en disponibilité par mesure générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi dans l'intérêt des services.

En cas de contestation, la députation permanente statue, sauf recours au Roi.

Art. 98.

Lid 2 te vervangen door de volgende bepaling :

De leden van het personeel, met inbegrip van de secretarissen en van de ontvangers, die in hun ambt niet mochten behouden of niet mochten benoemd worden, hetzij in de besturen van den onderstand, hetzij in een openbaar bestuur gevestigd in dezelfde gemeente, tot een gelijk bezoldigde betrekking, hebben, op hun verzoek, aanspraak op de voordeelen verleend aan 's Rijks ambtenaren, die bij algemeenen regel, wegens herinrichting der diensten of afschaffing van bediening in het belang der diensten beschikbaar gesteld worden.

Iser geschil, dan doet de bestendige deputatie uitspraak behoudens beroep bij den Koning.

Art. 98.

A rédiger comme suit :

Tous les membres du personnel des administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance pourvus d'une nomination régulière, seront repris par la commission d'assistance publique; ils conserveront à titre personnel leurs traitements, qualités et avantages.

Toutefois, les secrétaires et receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions obtiendront, sur leur demande, le bénéfice de l'arrêté royal du 17 mars 1921, portant règlement sur la mise en disponibilité par mesure générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi dans l'intérêt des services.

C. DE BAST.
V. CARPENTIER.
CH. MAGNETTE.

Art. 98.

Te doen luiden :

Al de behoorlijk benoemde leden van het personeel der besturen van de godshuizen en der burelen van weldadigheid worden overgenomen door de commissie van openbaren onderstand; zij behouden, voor zich persoonlijk, hunne jaarwedden, titels en voordeelen.

De secretarissen en ontvangers der burgerlijke godshuizen en der burelen van weldadigheid, die in hun ambt niet kunnen behouden worden, bekomen, indien zij zulks vragen, het voordeel van het Koninklijk besluit van 17 Maart 1921 tot regeling van de beschikbaarstelling bij algemeenen maatregel, wegens herinrichting der diensten of afschaffing van bediening in het belang der diensten.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

**Tekst overgemaakt door de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.**

CHAPITRE IX.

Dispositions abrogées.

ART. 99.

A compter du jour où la présente loi sera exécutoire, cesseront d'être obligatoires pour les matières qui font l'objet de ses dispositions, les lois, arrêtés, décrets, etc., antérieurement en vigueur.

HOOFDSTUK IX.

Vervallen bepalingen.

ART. 99.

Vanaf den dag waarop deze wet in werking treedt, zullen de wetten, besluiten, decreten, enz., die vroeger van kracht waren, niet meer bindend zijn in de zaken die door deze wet zijn geregeld.

**Amendements
proposés par la
Commission
de la Justice.**

**Amendementen
voorgesteld door de
Commissie
voor de Justitie.**

**Autres
amendements.**

**Andere
amendementen**

ART. 98.

Remplacer le 2^e alinéa
par la disposition suivante:

Toutefois les membres
du personnel y compris les
secrétaires et receveurs des
hospices civils et des bu-
reaux de bienfaisance, qui
ne pourraient être mainte-
nus dans leurs fonctions
auront droit, sur leur de-
mande, aux avantages ac-
cordés aux fonctionnaires
de l'État mis en disponibi-
lité par mesure générale,
par suite de réorganisation
des services ou de suppres-
sion d'emploi dans l'intérêt
des services.

Ils auront droit à un
traitement de disponibilité
égal à leur dernier traite-
ment d'activité.

HUISMAN-VAN DEN NEST.

ART. 98.

Lid 2 te vervangen door
de volgende bepaling:

Echter hebben de leden
van het personeel, met
inbegrip van de secretaris-
sen en van de ontvangers
der burgerlijke godshuizen
en der huuzelen van welda-
digheid, die in hun ambt niet
mochten behouden worden,
aanspraak, op hun verzoek,
op de voordeelen verleend
aan 's Rijks ambtenaren,
die bij algemeenen regel,
wegens herinrichting der
diensten of afschaffing van
diensten in het belang der
diensten beschikbaar ge-
steld worden.

Zij hebben recht op eene
jaarwedde van beschikbaar-
stelling gelijk aan hunne
laatste jaarwedde in werke-
lijken dienst.